

Procès-verbal

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Gérard MAYOR est désigné secrétaire de séance et procède à l'appel des membres.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Date de convocation : 27 juin 2025

Procurations : 3

Etaient présents : MM. VANDAELE-MEQUIGNON Carine ; DAL MORO Stéphane ; MARCHE Agnès ; RIGAUT Bruno ; WARNIER LECOMTE Véronique ; MAYOR Gérard ; AMUSAN-ROYER Julie ; TOMASELLA GARNIER Chantal ; HALLUIN Christine ; DESCHAMPS Isabelle ; BROUTIN Franck ; GAILLARD Jean-Christophe ; DUMOUTIER Alexandre ; NOUE-FIRMIN Ludivine ; MINNENS Laurent ; BOUSSEMART Marie ; STACHOWICZ Maxime ; MARCQ Fabrice ; YARD Séverine.

Procurations : M. DELTOUR Jean-Pierre donne procuration à M. BROUTIN Franck
MME MAS Isabelle donne procuration à MME VANDAELE Carine
M. LECLERCQ Philippe donne procuration à MME BOUSSEMART Marie

Absent excusé : M. MESTDAGH Jean

Secrétaire de séance : M. MAYOR Gérard

Ordre du jour

1.	Approbation du procès-verbal	1
2.	Compte rendu des décisions prises par le Maire	2
3.	Avis du conseil municipal sur le périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains.....	3
4.	Classement dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée B-4140 rue Jacques Duclos	4
5.	Signature d'une convention de coopération avec la Métropole Européenne de Lille relative à la réalisation de plantations dans le cadre du volet boisement de la stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain.....	5
6.	Signature de conventions pour la mise en place du service de télélève des compteurs d'eau	6
7.	Adhésion à la centrale d'achat pass électrique de la Région Hauts de France	7
8.	Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale 2025/2026 avec la CAF du Nord	8
9.	Personnel communal - Création de 7 emplois non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au service jeunesse	9
10.	Activités sportives municipales - Remboursement des familles en raison de l'interruption du service	9
11.	Budget 2025 - Décision modificative n°2	10

1. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Compte rendu des décisions prises par le Maire

- Décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le Conseil Municipal :

Par délibération du 20 juin 2024, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

✓ Demandes de subvention

Date	Financeur	Dispositif	Objet	Montant sollicité
22/05/2025	MEL	Fonds de concours Equipements sportifs	Remplacement du praticable SICOT COULON	12 854,00 €
27/05/2025	Agence Nationale du Sport	Plan 5000 équipements sportifs	Remplacement du praticable SICOT COULON	12 854,00 €

✓ Commande publique

Date	Attributaire	Objet	Montant HT
16/06/2025	Groupement Milleville / Dubois	Aménagement de la clôture du cimetière	134 598,63 €

✓ Locations de cellule à la maison médicale

Par décision n°2025–14 en date du 22 mai 2025, Madame le Maire a décidé :

DE FIXER les conditions de la location de la cellule médicale généraliste n°2 comme suit :

- le loyer mensuel arrêté à 443,57 €, sans option pour la TVA, et payable par mensualités échues,
- les charges mensuelles récupérables arrêtées à 20,00 € feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle,
- le dépôt de garantie est fixé à 1 mois de loyer (hors charge) soit 443,57 €,
- l'indexation du loyer sera prévue chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du contrat en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice ayant servi à établir le montant du loyer actuel étant celui du 2nd trimestre 2024. L'indice du trimestre servant à établir le nouveau loyer sera celui du 2nd trimestre anniversaire.

D'ACCOMPAGNER l'installation du médecin avec des loyers dus à la commune dans les conditions suivantes

	Loyer	Charges récupérables
1 ^e année	0 %	100 %
2 ^e année	50 %	100 %
3 ^e année	75 %	100 %
4 ^e année	100 %	100 %

Cette exonération partielle des loyers est assortie d'un engagement à exercer pour une durée fixée à 3 ans. En cas de non-respect de cet engagement, la part des loyers exonérés par la commune sera due à la commune dans son intégralité.

Par décision n°2025–17 en date du 2 juin 2025, Madame le Maire a décidé :

DE FIXER les conditions de la location de la cellule médicale psychologue n°7 comme suit :

- le loyer mensuel arrêté à 353,89 €, sans option pour la TVA, et payable par mensualités échues,
- les charges mensuelles récupérables arrêtées à 26,00 € feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle,
- le dépôt de garantie est fixé à 1 mois de loyer (hors charge) soit 353,89 €,
- l'indexation du loyer sera prévue chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du contrat en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice ayant servi à établir le montant du loyer actuel étant celui du 2nd trimestre 2024. L'indice du trimestre servant à établir le nouveau loyer sera celui du 2nd trimestre anniversaire.

• Exercice du droit de préemption urbain (DPU) :

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Métropole Européenne de Lille, sur avis du Maire.

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Intérêt	Décision
15	28/05/2025	Oui	M. VANDROMME et Mme VITSE	98 A rue du Général de Gaulle	B 3839	Non	Renonciation
16	28/05/2025	Oui	Mme DUBOIS	96 rue du Général de Gaulle	B 1464	Non	Renonciation
17	05/06/2025	Oui	Mme BLANQUART	80 rue du Marais	A 1152	Non	Renonciation
18	13/06/2025	Oui	Mme TELLIER	1 rue de la Rive	A 1153	Non	Renonciation
19	16/06/2025	Oui	Mme DUCHESNE	3 rue de l'Enclos	B 2304	Non	Renonciation
20	20/06/2025	Oui	Consorts MIELLET	66 rue Franche	B 1909	Non	Renonciation

3. Avis du conseil municipal sur le périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains

Madame le Maire : Le périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains est un outil permettant de préserver les espaces agricoles et naturels sur le long terme composé de 38 actions, dont 10 identifiées comme prioritaires par le Comité Décisionnel et de Suivi.

Son périmètre est défini à l'échelle parcellaire, uniquement sur les zones A et N du PLU en vigueur, sécurisant ainsi sur le long terme leur vocation agricole et naturelle.

Sur le territoire de la commune, le projet prévoit la délimitation parcellaire du zonage A et N communal inclus dans le PEANP, l'accompagnement des agriculteurs volontaires à travers le plan d'actions et l'activation d'un droit de préemption qui sera encadré.

La Métropole Européenne de Lille souhaite en effet encadrer le droit de préemption, à titre premier, en rétablissant le droit de priorité des locataires visant la pérennité de l'usage agricole.

Vous avez été destinataire du projet de périmètre avec la convocation (consultable par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://diffuweb.lillemetropole.fr/PEANP/peanp.html>).

Je vous propose d'émettre un avis sur le projet de périmètre conformément à l'avis rendu par la commission finances, administration générale.

Y'a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 3725-1 : Avis du conseil municipal sur le périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains (PEANP)

I. Présentation du projet de PEANP

Vu la délibération n°19 C 0356 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2019 portant sur l'élaboration d'un dispositif de préservation et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains (PEANP) sur le territoire des champs captants ;

Vu la délibération n°10-2019 du Syndicat Mixte du SCOT du 4 novembre 2019 portant sur l'élaboration d'un dispositif de Préservation et de valorisation des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains « Gardiennes de l'Eau » ;

Vu la délibération n° 19 C 0821 du Conseil Métropolitain du 12 décembre 2019 portant sur le projet de territoire « Les Gardiennes de l'Eau » - un nouveau modèle de développement pour les communes du territoire de l'aire d'alimentation de captage « Grenelle » ;

Vu la délibération n°09-2023 du Syndicat Mixte du SCOT du 29 novembre 2023, portant sur la définition des objectifs du PEANP et des modalités de concertation préalables à l'élaboration du document ;

Vu la délibération n°05-2024 du Syndicat Mixte du SCOT du 14 mai 2024, portant sur le bilan de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 24 C 0121 du Conseil Métropolitain du 28 juin 2024 portant sur l'intégration de 3 communes au projet de territoire « Les Gardiennes de l'Eau » ;

Il est rappelé que le périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Péri-urbains est un outil permettant de préserver les espaces agricoles et naturels sur le long terme, tout en accompagnant les agriculteurs volontaires

vers des pratiques agricoles vertueuses, protectrices de la ressource en eau grâce à un **plan d'actions**, composé de 38 actions, dont 10 identifiées comme prioritaires par le Comité Décisionnel et de Suivi.

Son **périmètre** est défini à l'échelle parcellaire, uniquement sur les zones A et N du PLU en vigueur, sécurisant ainsi sur le long terme leur vocation agricole et naturelle puisque seul un décret interministériel permet une réduction de périmètre.

Le **droit de préemption**, inhérent au périmètre, sera encadré.

À titre principal, l'acquisition foncière par voie de préemption au titre du PEANP ne sera pas actionnée lorsque l'exploitant en place acquiert des biens auprès de son bailleur en vue de pérenniser son activité agricole dans le secteur. Dans les autres cas, il pourra ne l'être qu'afin de garantir la compatibilité des usages futurs des biens conformément au plan d'actions du PEANP.

Sur le territoire de la commune, le projet prévoit :

- La délimitation parcellaire du zonage A et N communal inclus dans le PEANP
- L'accompagnement des agriculteurs volontaires à travers le plan d'actions
- L'activation du droit de préemption qui sera encadré

Le projet de PEANP est consultable par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://diffuweb.lillemetropole.fr/PEANP/peanp.html>

II. La consultation des communes intéressées dans le cadre de la procédure :

En application des articles R113-20 et R113-25 du code de l'urbanisme, le projet de création du périmètre ainsi que le projet de programme d'action du PEANP doivent être notifiés aux communes concernées.

À l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le projet sera ensuite soumis à une enquête publique.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet présenté et des discussions en séance ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de création du périmètre ainsi que sur le projet de programme d'actions du PEANP. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

- Délibération adoptée à l'unanimité

4. Classement dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée B-4140 rue Jacques Duclos

Madame le Maire : Je donne la parole à Monsieur Gérard MAYOR.

Monsieur Gérard MAYOR : Vous connaissez la situation de l'espace vert situé au fond de la rue Jacques Duclos. Sa particularité est qu'il bien délimité de la chaussée par un trottoir et une bordure mais à l'époque de la rétrocession du lotissement il a été classé dans le domaine public en étant rattaché à la voirie. L'espace vert n'étant pas cadastré, il a donc automatiquement été classé dans le domaine public communal, alors qu'il aurait dû être classé dans le domaine privé communal affecté à l'usage du public.

Un géomètre a été mandaté pour fixer les délimitations de la parcelle qui dispose d'une superficie de 1 034 m². Cette opération permettra de faciliter la gestion d'une future affectation de la parcelle.

Madame le Maire : Y'a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 3725-2 : Classement dans le domaine privé communal de la parcelle cadastrée B-4140 rue Jacques Duclos

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le document d'arpentage établi par le cabinet GEOREM NOISETTE, géomètre expert DPLG, qui a délimité la parcelle B-4140 rue Jacques Duclos et qui en a fixé la contenance à 1034 m² ;

Considérant qu'il convient de confirmer le classement de la parcelle nouvelle créée ;

Vu l'avis favorable de la commission finances - administration générale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la division parcellaire, du bornage et de la création de la parcelle B-4140 sise rue Jacques Duclos dont la contenance est arrêtée à 1034 m²,
- **CONFIRME LE CLASSEMENT** de la parcelle B-4140 dans le domaine privé communal.
- Délibération adoptée à l'unanimité

5. Signature d'une convention de coopération avec la Métropole Européenne de Lille relative à la réalisation de plantations dans le cadre du volet boisement de la stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain

Madame le Maire : La Métropole Européenne de Lille et la commune d'Allennes-les-Marais ont le souhait d'établir une coopération dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de la trame verte métropolitaine et locale, et de la préservation de la biodiversité sur le territoire.

Cette coopération se traduit par la signature d'une convention qui concourt à l'objectif commun d'intérêt général de contribuer au renforcement et au développement des trames écologiques du territoire métropolitain, et à la restauration de milieux naturels, au travers de la mise en œuvre de projets de reboisement du territoire.

La MEL s'engage notamment à :

- mettre à disposition son expertise en ingénierie écologique de façon à concevoir le projet de plantations en concertation avec la commune,
- assurer la conduite des procédures d'autorisation ou déclaration nécessaires aux travaux si besoin,
- prendre en charge le financement des travaux à 100% des actions,
- confier les travaux au prestataire qu'elle aura retenu,
- suivre les travaux jusqu'à leur réception,
- veiller à ce que le prestataire en charge des travaux assure l'entretien des plantations sur une période de deux années après leur réception.

Le financement des travaux est entièrement pris en charge par la MEL et son montant s'élève à 24 315,78 euros.

La commune s'engage à :

- ce que les équipes techniques coopèrent avec celles de la MEL,
- autoriser la MEL à occuper son domaine,
- ne pas utiliser de produits chimiques et phytosanitaires sur l'ensemble du site,
- assurer, à l'issue des deux années d'entretien réalisées par le prestataire, l'entretien des plantations réalisées dans le cadre de cette coopération.

Le projet se situe à proximité du chemin du Bas Bonnier entre la rue de la Gare et la rue Pasteur.

La commission cadre de vie, démocratie participative, travaux a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de m'autoriser à signer la convention de coopération et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 3725-3 : Signature d'une convention de coopération avec la Métropole Européenne de Lille relative à la réalisation de plantations dans le cadre du volet boisement de la stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain

La Métropole Européenne de Lille et la commune d'Allennes-les-Marais ont le souhait d'établir une coopération dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de la trame verte métropolitaine et locale, et de la préservation de la biodiversité de leur territoire.

Cette coopération se traduit par la signature d'une convention qui concourt à l'objectif commun d'intérêt général de contribuer au renforcement et au développement des trames écologiques du territoire métropolitain, et à la restauration de milieux naturels, au travers de la mise en œuvre de projets de reboisement du territoire.

Cette coopération s'inscrit ainsi dans le cadre des différentes politiques portées par la MEL et la commune d'Allennes-les-Marais, notamment : la Stratégie « Espaces Naturels 2016 - 2026 » de la MEL, le Plan Climat Air Energie Territorial métropolitain, et les politiques de la commune.

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5217-2,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°13 C 0563 votée le 18 octobre 2013, relative à la mise en place d'une Stratégie Métropolitaine de Boisement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°16 C 1068 votée le 02 décembre 2016, relative à la Stratégie Espaces Naturels Métropolitains 2016 - 2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°21 C 0044 votée le 19 février 2021, approuvant le Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°21-C-0513 votée le 15 octobre 2021,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole n° 21-B-0517 votée le 26 novembre 2021,

Vu le projet de convention de coopération relative à la réalisation de plantations dans le cadre du volet boisement de la stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain,

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie, démocratie participative, travaux,

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de coopération relative à la réalisation de plantations dans le cadre du volet boisement de la stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.*

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

6. Signature de conventions pour la mise en place du service de télérelève des compteurs d'eau

Madame le Maire : La Métropole Européenne de Lille fait le choix de la généralisation de la télérelève des compteurs abonnés dans le but de moderniser et d'optimiser la gestion des compteurs d'eau en rendant possible la collecte automatique des relevés de consommation à distance.

Les enjeux techniques sont les suivants :

- améliorer la précision des relevés et la justesse de facturation
- favoriser la maîtrise des consommations : visibilité des index sur l'Agence en Ligne, alerte "suspicion écoulement permanent", possibilité de fixer des seuils d'alarme sur sa consommation
- optimiser la gestion du réseau d'eau: alerte retour d'eau, alerte gel, etc...
- améliorer l'identification des fuites sur le réseau
- préservation de la ressource

Birdz, partenaire d'Iléo, est chargé du déploiement du réseau radio à mettre en place pour ce service.

La mise en œuvre de ce service nécessite la contractualisation de 2 conventions d'autorisation d'installer des objets communicants :

- des bridges sur les candélabres d'éclairage public. Ces équipements servent à relayer l'information provenant des compteurs communicants vers les gateways.
- des gateways ou passerelles sur des ouvrages situés sur des points hauts de la commune. Ces équipements servent à relayer l'information provenant des Bridges vers le système d'information d'Iléo.

La commission cadre de vie, démocratie participative, travaux a émis un avis favorable à la signature des conventions qui vous ont été adressées.

Il est proposé au Conseil Municipal de m'autoriser à signer les conventions et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 3725-4 : Signature de conventions pour la mise en place du service de télérelève des compteurs d'eau

Dans un contexte de stress hydrique important, la Métropole Européenne de Lille fait le choix de la généralisation du télérelève des compteurs abonnés.

Ce projet ambitieux rapproche les abonnés du service en leur permettant d'une part de mieux appréhender leur consommation et d'autre part en leur offrant de nouveaux services à valeur ajoutée. Ce projet devient l'un des socles de la stratégie d'accompagnement des usagers à la réduction des consommations d'eau sur le territoire métropolitain.

La mise en place du service de télérelève permettra ainsi de moderniser et d'optimiser la gestion des compteurs d'eau en rendant possible la collecte automatique des relevés de consommation à distance.

Les enjeux techniques sont les suivants :

- Améliorer la précision des relevés et la justesse de facturation.
- Favoriser la maîtrise des consommations : visibilité des index sur l'Agence en Ligne, alerte "suspicion écoulement permanent", possibilité de fixer des seuils d'alarme sur sa consommation
- Optimiser la gestion du réseau d'eau : alerte retour d'eau, alerte gel, etc...
- Améliorer l'identification des fuites sur le réseau.

➤ *Préservation de la ressource*

Birdz, partenaire de la SEMEL (Iléo), est chargé du déploiement du réseau radio à mettre en place pour ce service.

La mise en œuvre de ce service nécessite la contractualisation de 2 conventions d'autorisation d'installer des objets communicants ; à savoir :

➤ *des Bridges (répéteurs) sur les candélabres d'éclairage public. Ces équipements servent à relayer l'information provenant des compteurs communicants vers les Gateways (passerelles).*

➤ *des Gateways (passerelles) sur des ouvrages situés sur des points hauts de la commune. Ces équipements servent à relayer l'information provenant des Bridges (répéteurs) vers le système d'information de la SEMEL,*

Les parties se sont rapprochées pour déterminer leurs droits et obligations respectifs relativement au déploiement du service et repris dans les conventions annexées à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie, démocratie participative, travaux,

*Après avoir délibéré, le Conseil municipal **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions d'occupation domaniale pour l'hébergement d'éléments communicants de télérelève et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.*

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

7. Adhésion à la centrale d'achat pass pass électrique de la Région Hauts de France

Madame le Maire : La Loi d'Orientation des Mobilités a introduit des obligations spécifiques pour les bâtiments accueillant du public, notamment en ce qui concerne l'équipement en borne de recharge pour véhicules électriques pour les parkings de plus de 20 places.

La MEL exerce la compétence en matière d'aménagement et d'exploitation des bornes de recharge sur le domaine public métropolitain avec par exemple parking de l'allée du stade.

La Région Hauts de France propose d'adhérer à une centrale d'achat qui permet aux communes de répondre aux obligations réglementaires ou de développer une politique en faveur de l'électromobilité là où la Métropole Européenne de Lille n'intervient pas comme par exemple le parking de la salle Sicot Coulon ou celui de la maison médicale.

Il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat de la Région Hauts de France afin d'avoir accès à :

- un marché de maintenance, installation, raccordement et fourniture des dispositifs de charges pour véhicules électriques.
- un marché exploitation du réseau de bornes pass pass électrique

La commission cadre de vie, démocratie participative, travaux a émis un avis favorable à cette adhésion.

Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 3725-5 : Adhésion à la centrale d'achat pass pass électrique de la Région Hauts de France

La Loi d'Orientation des Mobilités a introduit des obligations spécifiques pour les bâtiments accueillant du public, notamment en ce qui concerne l'équipement en borne de recharge pour véhicules électriques pour les parkings de + 20 places adossés à des équipements publics.

La Métropole Européenne de Lille exerce la compétence relative aux Autorités Organisatrices de Mobilité en matière d'aménagement et d'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur le domaine public métropolitain.

Créée en 2015 par la Région Hauts de France, la centrale d'achat pour l'électromobilité porte deux marchés qui permettent aux communes de répondre aux obligations réglementaires ou de développer une politique en faveur de l'électromobilité là où la Métropole Européenne de Lille n'intervient pas, avec :

- *Un marché de maintenance, installation, raccordement et fourniture des dispositifs de charges pour véhicules électriques.*
- *Un marché exploitation du réseau de bornes pass pass électrique*

L'adhésion à la centrale d'achats de la Région Hauts de France doit permettre à la commune de répondre aux obligations réglementaires tout en bénéficiant de tarifs avantageux.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie, démocratie participative, travaux,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **VALIDE** l'adhésion à la centrale d'achat pass pass électrique de la Région Hauts de France

- *AUTORISE madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette adhésion.*

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

8. Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale 2025/2026 avec la CAF du Nord

Madame le Maire : Je donne la parole à Monsieur Stéphane DAL MORO.

Monsieur Stéphane DAL MORO : La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et la Commune qui s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et permet l'identification des priorités et la définition des moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La Convention Territoriale Globale est arrivée à échéance au 31 décembre 2024.

Un travail partenarial a été mené avec la CAF et a permis d'identifier 4 axes de développement pour la nouvelle convention :

1. poursuivre la réflexion sur la possibilité d'agrérer et qualifier l'accueil périscolaire,
2. développer l'offre d'accueil extrascolaire sur des semaines supplémentaires afin de répondre aux besoins des familles,
3. interroger les habitants et les familles en termes de besoin sur le développement de l'offre de parentalité,
4. dans le cadre du service public de la petite enfance et en lien avec le relais petite enfance, promouvoir l'accueil individuel pour développer l'offre sur la commune.

La commission jeunesse a émis un avis favorable à cette nouvelle convention.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire à signer la nouvelle convention territoriale globale 2025/2026 avec la Caf du Nord qui visera notamment les objectifs suivants :

➤ **Accompagner l'accueil et l'accompagnement des familles de jeunes enfants allennois :**

- avoir une meilleure connaissance des besoins en mode de garde sur la commune en lien avec la mise en œuvre du service public de la petite enfance,
- poursuivre le développement de l'axe petite enfance/parentalité sur la commune.

➤ **Poursuivre la dynamique enfance-jeunesse de la commune**

- poursuivre la qualification des accueils de loisirs de la commune
- accompagner les jeunes dans une dynamique de projet de formation
- favoriser l'accueil des enfants et leurs familles dans les accueils de loisirs extrascolaires

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 3725-6 : Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale 2025/2026 avec la CAF du Nord

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et la Commune.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est arrivée à échéance au 31 décembre 2024, il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer la nouvelle Convention Territoriale Globale 2025/2026 avec la CAF du Nord qui visera notamment les objectifs suivants :

- *Accompagner l'accueil et l'accompagnement des familles de jeunes enfants allennois*
 - *Avoir une meilleure connaissance des besoins en mode de garde sur la commune en lien avec la mise en œuvre du service public de la petite enfance (SPPE)*
 - *Poursuivre le développement de l'axe petite enfance/parentalité sur la commune*
- *Poursuivre la dynamique enfance-jeunesse de la commune*
 - *Poursuivre la qualification des accueils de loisirs de la commune*
 - *Accompagner les jeunes dans une dynamique de projet de formation*
 - *Favoriser l'accueil des enfants et leurs familles dans les accueils de loisirs extrascolaires (extension de l'offre)*

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse, éducation,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, AUTORISE madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2025/2026 avec la CAF du Nord et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

9. Personnel communal - Crédit d'impôt pour l'investissement dans les énergies renouvelables

Madame le Maire : Je donne la parole à Monsieur Stéphane DAL MORO.

Monsieur Stéphane DAL MORO : Il est proposé de procéder au recrutement d'agents contractuels à temps non complet pour les missions d'encadrement des activités périscolaires comme la surveillance cantine ou la garderie.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le besoin est estimé à 7 agents contractuels à temps non complet 9/35e.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale allant du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026 inclus. Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de recrutement.

La commission finances - administration générale est favorable à cette proposition.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 3725-7 : Personnel Communal - Crédit d'impôt pour l'investissement dans les énergies renouvelables

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 7 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service jeunesse ;

Vu l'avis favorable de la commission finances - administration générale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** la création à compter du 1er septembre 2025 de 7 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 9/35e ;
- **DIT** que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale allant du 1er septembre 2025 au 3 juillet 2026 inclus ;
- **DIT** que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de recrutement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif - Chapitre 012

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

10. Activités sportives municipales - Remboursement des familles en raison de l'interruption du service

Madame le Maire : Je donne la parole à Monsieur Bruno RIGAUT.

Monsieur Bruno RIGAUT : Les activités sportives municipales n'ont pas pu être assurées pendant 9 semaines en raison de l'absence d'un cadre sportif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de ne pas encaisser le dernier tiers de l'année ou de rembourser les participants qui auraient déjà réglé la totalité de leur facture.

La commission finances - administration générale est favorable à cette proposition.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 3725-8 : Activités sportives municipales – Remboursement des familles en raison de l'interruption du service

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la délibération du 11 juillet 2024 fixant les tarifs des activités sportives municipales,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de facturation et de remboursement des participants en raison de l'interruption du service au cours de l'année scolaire 2024-2025,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

- *De ne pas encaisser le dernier tiers de l'année aux participants ayant choisi le paiement en plusieurs fois,*
 - *De rembourser 1/3 de l'adhésion pour les participants qui ont réglé la totalité de l'adhésion à l'inscription.*
- *Délibération adoptée à l'unanimité*

11. Budget 2025 - Décision modificative n°2

Madame le Maire : Je donne la parole à Monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Il est proposé de modifier le budget en procédant à l'inscription de crédits en section d'investissement :

Les nouvelles recettes correspondent aux subventions qui ont été notifiées à la commune pour les projets en cours :

Section d'investissement - recettes	
Subventions Souvenir Français (stèle / monument)	+ 1 500 €
Subvention Région HDF (monument)	+ 1 700 €
Subvention Département (escalier)	+ 9 000 €
Fonds de Concours MEL (éclairage public)	+12 000 €
Total	+ 24 200 €

Ces nouvelles recettes permettent de confirmer la réalisation de nouvelles opérations rendues possibles par des transferts de crédits en complément :

Section d'investissement - Dépenses	
Opération 130 - Réfection chêneaux	- 11 500 €
Opération 130 - Motifs ludiques école	- 7 000 €
Opération 70 - Aménagement escalier	- 1 000 €
Opération 74 - Réserve travaux bâtiments	- 56 000 €
Opération 86 - Motifs ludiques rue de la Rive	+ 6 000 €
Opération 134 - Matériel cuisine Salle Henri Marchand	+ 1 500 €
Opération 120 - Aménagement clôture cimetière	+ 12 000 €
Opération 90 - Rénovation porte église	+ 13 000 €
Opération 131 - Remplacement praticable Sicot Coulon	+ 67 200 €
Total	+ 24 200 €

La commission finances - administration générale est favorable à cette proposition.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

Délibération n° 3725-9 : Budget 2025 – Décision modificative n°2

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025,

Vu la décision n° 2025-13 du 19 mai 2025 relative à la décision modificative n°1 du budget 2025,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, ADOPTE la décision modificative n°2 du budget 2025 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1312-0 : Subv. transf. Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 700,00 €
R-1313-0 : Subv. transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
R-1318-0 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
R-13251-0 : Subv. non transf. GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 200,00 €
D-2128-120-025 : CIMETIERE	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-70-510 : AMENAGEMENT BOUCLE DE RANDONNEE	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-130-212 : ECOLE PRIMAIRE LE PETIT PRINCE	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-74-028 : TRAVAUX DIVERS BAT.COMMUNAUX	56 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-90-312 : EGLISE	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-130-212 : ECOLE PRIMAIRE LE PETIT PRINCE	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-131-321 : SALLE SICOT COULON	0,00 €	67 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-86-510 : MOBILIER URBAIN	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-134-311 : SALLE HENRI MARCHAND	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	75 500,00 €	99 700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	75 500,00 €	99 700,00 €	0,00 €	24 200,00 €
Total Général		24 200,00 €		24 200,00 €

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité*

12. Questions diverses

- Installation d'un locker Mondial Relay sur le domaine public communal.

Madame le Maire : Comme vous le savez, l'agence postale communale n'assure pas la gestion des colis. J'ai été sollicitée il y a quelques semaines par Mondial Relay pour l'installation d'un locker sur la commune et j'aurais aimé avoir votre avis sur le sujet.

Madame Séverine YARD : Pouvez-vous nous expliquer les conditions de cette installation ?

Madame le Maire : Je précise que je ne dispose à ce jour que d'une proposition de Mondial Relay et que cela ne doit exclure de comparer avec d'autres opérateurs. L'opération sera intégralement prise en charge par Mondial Relay et le locker pourrait être customisé pour faciliter son intégration dans le paysage. Ses dimensions sont 4 mètres de long, 2,25 m de haut. Le système est automne et fonctionne sur batteries. Une redevance d'un montant annuel de 850 € est également prévue. L'emplacement n'est pas encore sélectionné.

Monsieur Fabrice MARCQ : Cette installation répondrait à un besoin et ne nous obligeraient plus à nous déplacer à Annœullin.

Monsieur Laurent MINNENS : Le locker situé sur le parking de Mr Bricolage n'est d'ailleurs pas accessible en dehors des horaires d'ouverture du magasin.

Monsieur Gérard MAYOR : Il faudra tout de même rester attentif aux éventuels dépôts qui seraient réalisés à côté de l'appareil même si son fonctionnement diffère de celui des bennes du relais par exemple.

Madame Marie BOUSSEMART : Y'a-t-il encore des commerçants qui acceptent les colis sur la commune ?

Madame le Maire : Non, pas à ma connaissance.

Monsieur Alexandre DUMOUTIER : Les commerçants sont de moins en moins intéressés par la gestion des colis car cela ne leur rapporte pas grand-chose en comparaison de l'investissement nécessaire.

Propos inaudibles

Madame le Maire : Avez-vous des suggestions d'emplacement à formuler ?

Propos inaudibles

Madame le Maire : Sur ces constats, je poursuis donc la démarche et je reviendrai donc rapidement vers vous.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 19h40. Procès-verbal, dressé et clos à Allennes-les-Marais, le 17 octobre 2025.

Sont annexées au présent procès-verbal :

- Annexe n° 1 - Procès-verbal de la réunion du 26 mai 2025.
- Annexe n° 2 - Plan de division et de bornage de la parcelle rue Jacques Duclos
- Annexe n° 3 - Convention de coopération relative à la réalisation de plantations dans le cadre du volet boisement de la stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain
- Annexe n° 4 - Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Bridges pour le télérelevé
- Annexe n° 5 - Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Gateway LoRaWAN de télérelevé
- Annexe n° 6 - Convention Territoriale Globale

Le Secrétaire de Séance,

Gérard MAYOR



Le Maire,

Carine VANDAELE





SCP GEOREM NOISETTE

GEOMETRE-EXPERT DPLG

Successeur de la SCP Pierre LEBLANC et Franck NOISETTE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Agence au CRT 2 LESQUIN
Parc Acticentre-Bâtiment B-156 rue des Famards - 59273 FRETIN

DELIMITATIONS - DIVISIONS FONCIERES
COPROPRIETE - DIVISIONS EN VOLUMES
LOTISSEMENT - URBANISME
VRD : ETUDES & MAITRISE D'OEUVRE
TOPOGRAPHIE - IMPLANTATIONS
MESURES INDUSTRIELLES

Tél. : 03.20.54.68.40
Courriel : geometre@noisette-georem.fr

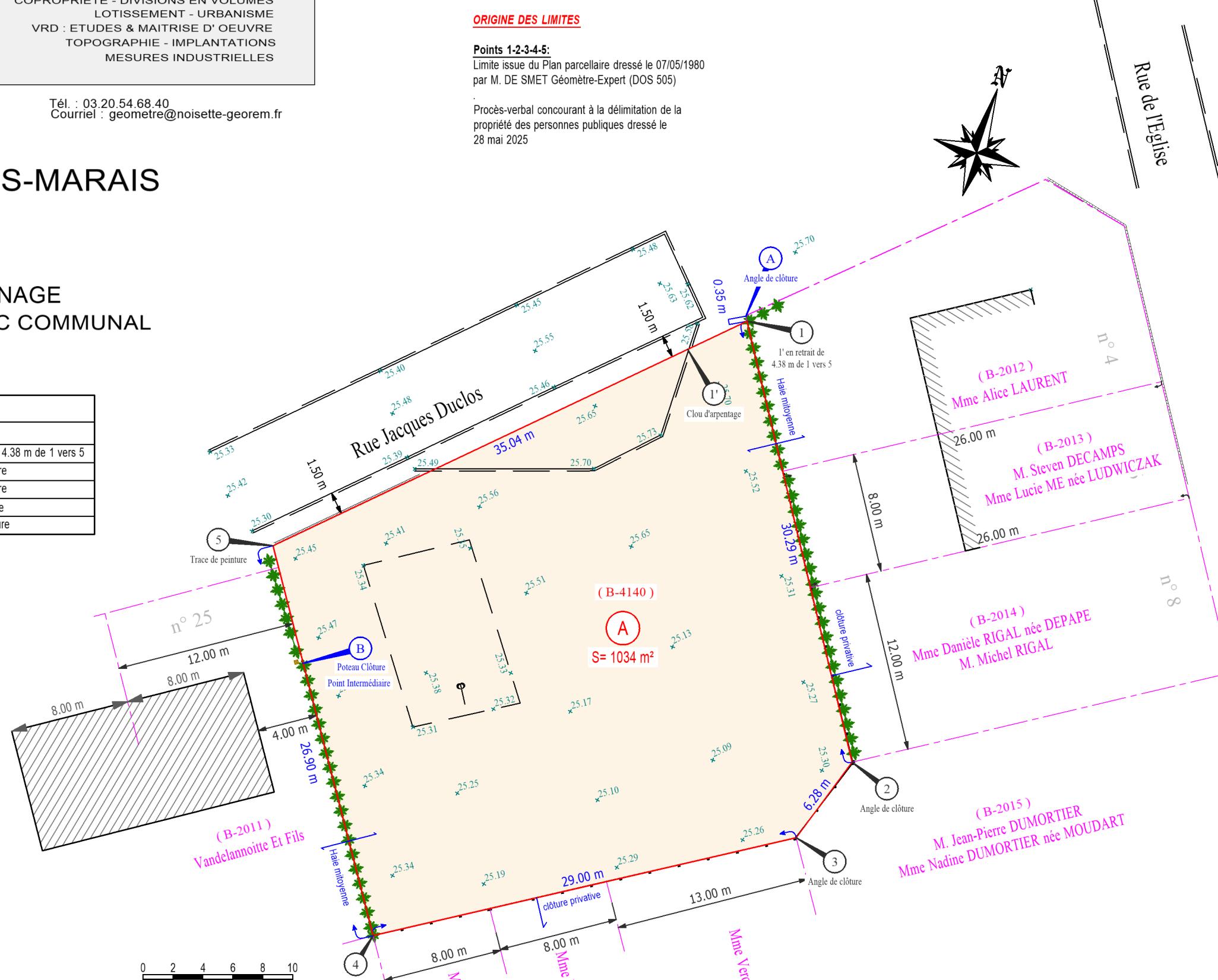
Commune de ALLENNES-LES-MARAIS

Rue Jacques Duclos

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Sommets de Limite			
Points	X	Y	Nature
1	1696678.76	9259494.64	1' Clou d'arpentage en retrait de 4.38 m de 1 vers 5
2	1696694.55	9259468.79	Angle de clôture
3	1696692.56	9259462.83	Angle de clôture
4	1696667.70	9259447.87	Poteau Clôture
5	1696653.28	9259470.58	Trace de peinture

Tableau de Contenances		
Commune	Désignation Fille	Contenance
Allennes-les-Marais	B-4140	10 a 34 ca



Dossier : 10189-ALL 53
Système Altimétrique : IGN NGF 69
Système Planimétrique : Lambert CC50

Echelle : 1/300

Indice	Date	Nature de la Modification ou du Complément	Intervenant
01	16/01/2025	Projet de Division	ACKET O
02	28/05/2025	Plan de Division et Bornage	ACKET O
03	04/06/2025	Nouvelle numérotation cadastrale	ACKET O

0 2 4 6 8 10

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS

RELATIVE À LA RÉALISATION DE PLANTATIONS DANS LE CADRE DU VOLET BOISEMENT DE LA STRATEGIE DE RENFORCEMENT DES TRAMES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE (59040), représenté par son président, Damien CASTELAIN, dûment habilité par la délibération du Conseil de la Métropole n °20 C 0001 en date du 09 juillet 2020.

Ci-après désigné « la MEL »

D'UNE PART

Contact : Vincent JOURDAN – vjourdain@lillemétropole.fr – 0682732403

Et

La commune de ALLENNES-LES-MARAIS, dont le siège est 26, rue Franche, à Allennes-les-Marais (59251), représentée par son Maire, Carine VANDAELE.

D'AUTRE PART

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5217-2,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°13 C 0563 votée le 18 octobre 2013, relative à la mise en place d'une Stratégie Métropolitaine de Boisement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°16 C 1068 votée le 02 décembre 2016, relative à la Stratégie Espaces Naturels Métropolitains 2016 – 2026,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°21 C 0044 votée le 19 février 2021, approuvant le Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération cadre du Conseil de la Métropole n°21-C-0513 votée le 15 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communal n° _____ votée le _____ 2025,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole n° 21-B-0517 votée le 26 novembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

La Métropole Européenne de Lille (MEL) et la commune d'Allennes-les-Marais, au titre de leurs compétences respectives, ont le souhait d'établir une coopération entre eux dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de la trame verte métropolitaine et locale, et de la préservation de la biodiversité de leur territoire.

Ce présent accord de coopération entre la MEL et la commune d'Allennes-les-Marais formalise les objectifs communs pour réaliser cette ambition, précise les interactions et mutualisations entre les deux signataires.

Préambule

Champs de compétences de la MEL :

Au sein d'une agglomération disposant historiquement de peu d'espaces verts (notamment d'espaces boisés), dans une région densément peuplée et dont les habitants sont très demandeurs de nature et de loisirs, la Métropole Européenne de Lille s'est dotée, depuis la prise de compétence "Valorisation du patrimoine naturel et paysager, Espace naturel métropolitain" en novembre 2000 (délibération 3 C du 20 novembre 2000), de nouveaux espaces aménagés, d'intérêt métropolitain.

Au titre de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la MEL est ainsi compétente en matière **d'aménagement de l'espace métropolitain**, notamment en ce qui concerne la valorisation du patrimoine naturel et paysager. Elle est ainsi gestionnaire de 1 119 hectares d'espaces naturels, verts et paysagers, dont elle assure l'entretien, la préservation, la restauration, et la valorisation à multiples égards, notamment en termes d'accueil qualitatif du public. Elle propose, tout au long de la saison, de nombreuses activités et animations de découverte de la nature et des cultures.

Ces actions sont inscrites dans sa **Stratégie « Espaces Naturels Métropolitains »** (délibération 16 C 1068), définie pour la période 2016 – 2026, en particulier dans l'objectif « **AMENAGER : Développer l'offre de nature de proximité et les espaces à forte valeur écologique** ». Cette stratégie prévoit de développer l'offre et le maillage d'espaces naturels récréatifs en accélérant la reconquête écologique, et en favorisant et en développant la nature en ville, notamment.

La préservation et le développement de la biodiversité constituent un axe fort de l'action de la MEL. Elle dispose en effet d'un savoir-faire technique et scientifique en termes d'expertise faunistique et botanique, ou encore d'opérations de génie écologique. Ces compétences sont mises à disposition des communes au travers de son offre de services en ingénierie écologique.

La MEL assure par ailleurs le développement et l'aménagement de nouveaux espaces de nature au travers de la **mise en œuvre de la trame verte et bleue métropolitaine**.

En complément, la MEL met en œuvre une **Stratégie Métropolitaine de Boisement**, amorcée dès 2013 (délibération n°13 C 0563) et redessinée depuis. Cette stratégie vise à **augmenter la surface boisée de son territoire, en créant et en renforçant des boisements, dans le but de développer et d'étoffer les trames écologiques métropolitaines et locales**. Il s'agit d'améliorer la qualité des boisements existants et futurs au travers d'une recherche de cohérence en termes de fonctionnalité et de continuité écologique, d'une diversification des boisements et d'une gestion durable. L'accent est notamment mis sur la qualité des plants, une origine sauvage et locale étant privilégiée. L'enjeu de cette stratégie est qu'elle puisse répondre qualitativement à un double objectif d'amélioration écologique, d'une part, en favorisant la restauration des écosystèmes et en améliorant la fonctionnalité écologique des corridors, et d'amélioration du cadre de vie, d'autre part. Elle cible les espaces publics du territoire métropolitain (95 communes), et se base sur une cartographie de secteurs potentiels à boiser avec une hiérarchisation des niveaux d'enjeux (établie à partir de données géographiques du PLU 2, du SCOT et du SRCE) [annexe 1]. Cette stratégie de boisement intègre une stratégie plus globale de renforcement des trames écologiques du territoire. Cette démarche s'articule également en partie avec les attentes liées au développement de la nature en ville.

La MEL collabore dans ce cadre avec la Région Hauts-de-France, pilotant le dispositif « 1 million d'arbres en Hauts-de-France » ; l'idée est que la MEL constitue l'interlocuteur unique sur son territoire en matière de boisement, et redirige, au besoin, vers la structure la plus adéquate au regard de la pertinence stratégique des projets envisagés.

La protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie intègrent également les compétences exercées par la MEL. La MEL s'est en effet dotée d'un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**, approuvé par la délibération n° 21 C 0044 le 19 février 2021. Le PCAET définit la politique métropolitaine de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction de gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation aux effets et conséquences du changement climatique. Le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050. Parmi les objectifs affichés figure l'accroissement de la capacité de séquestration carbone au travers du développement de boisements et d'espaces naturels. Le développement de boisements est également visé par l'objectif d'atténuation des effets des épisodes caniculaires et des îlots de chaleur urbains, en réintroduisant la nature et l'eau dans les milieux urbanisés. Le PCAET comporte une stratégie Nature en ville.

La MEL mène ainsi plusieurs politiques environnementales métropolitaines en interactions, qui s'alimentent et se complètent, pour augmenter ses efforts de valorisation, de préservation et de développement d'espaces de nature et de la biodiversité sur l'ensemble de son territoire.

Champs de compétences de la commune d'Allennes-les-Marais :

La ville d'Allennes-les-Marais en tant qu'ancienne et riche zone de marais, présente un grand potentiel environnement et écologique.

Sa partie nord, présente un intérêt paysager riche avec la proximité du Parc de la Deûle, élément important et structurant de la trame verte et bleue régionale. Elle est aujourd'hui entourée d'un paysage dominé par l'agriculture, et bordé par le canal de la Deûle.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles.

La gestion des espaces verts communaux est mixte :

- des interventions sont réalisées en régie par les services techniques - équipe composée de 5 agents. Leurs missions consistent en la taille, le désherbage, le fleurissement, les tontes.
- une externalisation existe pour la gestion des grands espaces. La gestion du stade est également sous-traitée en raison de la technicité des opérations.

La gestion des espaces naturels repose sur des marqueurs forts :

- Limitation du désherbage et développement du zéro phyto
- Entretien des arbres et arbustes en taille douce
- Embellissement du cadre de vie avec la plantation de bulbes, de vivaces
- Préservation de la ressource en eau : paillage, limitation du mobilier hors-sol
- Gestion différenciée d'espaces le long des voies (fauche tardive...)

Des projets sont à l'étude avec par exemple la création d'un verger communal (1500 m²) composé d'essences variées. Cet espace accueillera également des hôtels à insectes et des nichoirs, éléments nécessaires au développement de la biodiversité.

La commune dispose également de nombreux espaces naturels situés au cœur des lotissements et qui représentent un véritable enjeu pour le développement de la nature en ville. Des jardins familiaux sont également présents en cœur de ville.

La présence du canal de la Deûle et la proximité du parc naturel de la Deûle invitent à développer des projets en lien avec les espaces naturels existants. La mobilité douce, le développement de la biodiversité par le boisement, la préservation de la ressource en eau, la consultation et la participation des allenois à la définition des projets sont des axes d'intervention qui marqueront les actions des prochaines années.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectifs de préciser les termes de la coopération entre la Métropole Européenne de Lille et la commune d'Allennes-les-Marais concourant à l'objectif commun, d'intérêt général, suivant :

- *Contribuer au renforcement et au développement des trames écologiques du territoire métropolitain, et à la restauration de milieux naturels, au travers de la mise en œuvre de projets de reboisement du territoire.*

Pour réaliser cet objectif, plusieurs programmes d'actions sont mis en œuvre. Parmi eux, la MEL déploie une stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain, dont l'une des composantes vise à créer des boisements ou à renforcer des boisements existants sur les espaces publics du territoire métropolitain.

Cette coopération s'inscrit ainsi dans le cadre des différentes politiques portées par la MEL et la commune d'Allennes-les-Marais, notamment : la Stratégie « Espaces Naturels 2016 – 2026 » de la MEL, le Plan Climat Air Energie Territorial métropolitain, et les politiques de la commune citées plus haut.

Cette convention liste les axes de mutualisation des actions des deux organismes concourant à l'aboutissement de cet objectif commun.

En plus de contribuer à l'atteinte d'un objectif de restauration de milieux naturels sur le territoire de la MEL, ces nouveaux espaces boisés encouragent conjointement la MEL et la commune d'Allennes-les-Marais à s'inscrire dans une démarche encore plus globale en faveur de la biodiversité, et notamment du développement de la nature en ville.

Article 2 : Définition du périmètre de la coopération

La mise en œuvre des plans de plantations, considérés dans le cadre de la présente convention, intègre la Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire la MEL, et constitue un projet partagé entre la MEL et la commune d'Allennes-les-Marais.

Cette stratégie cible les espaces publics, notamment communaux. Elle ne se substitue pas à la mise en œuvre des compétences communales, mais vient bien soutenir et conforter la reconquête des trames écologiques métropolitaines et communales.

Les plantations (haies, alignements, arbres isolés, bandes boisées, vergers et boisements) seront réalisées en pleine terre, sur des espaces présentant un potentiel pour s'insérer dans les trames vertes ou en développer la fonctionnalité écologique.

La commune d'Allennes-les-Marais met à disposition de la MEL une parcelle dont elle est propriétaire, en accord avec la MEL sur la pertinence de cet espace à intégrer les trames vertes métropolitaine et locale.

La commune d'Allennes-les-Marais et la MEL conçoivent en concertation le projet de plantation avec leurs équipes techniques.

La MEL apporte son expertise écologique pour cet aménagement. Les travaux sont programmés et suivis par la MEL dans le cadre d'un de ses marchés publics, dédié à la mise en œuvre de la Stratégie Métropolitaine de Boisement.

A l'issue des travaux de plantations et des deux années d'entretien réalisées par l'entreprise, la commune assure pleinement la gestion des nouvelles plantations.

Le périmètre d'intervention concerné par ce partenariat porte sur le territoire de la commune d'Allennes-les-Marais.

Le site concerné par la présente convention est le suivant :

- Le Bail de Prince

Les périmètres précis d'intervention figurent en [annexe 2].

Article 3 : Obligations respectives de la MEL et de la commune d'Allennes-les-Marais

La MEL s'engage à :

- mettre à disposition son expertise en ingénierie écologique de façon à concevoir le projet de plantations en concertation avec la commune d'Allennes-les-Marais;
- assurer la conduite des procédures d'autorisation ou déclaration nécessaires aux travaux si besoin ;
- prendre en charge le financement des travaux à 100% des actions ;
- effectuer une cartographie des plantations et intégrer les données géographiques dans une base dédiée ;
- confier les travaux au prestataire retenu dans le cadre de la procédure de marchés publics ; en concertation avec la commune, certaines opérations de plantation pourraient être mises en place de manière participative avec des habitants et/ou des écoles : ces chantiers-nature seraient encadrés par des agents de la MEL ;
- ce que ses équipes techniques coopèrent avec celles de la commune, de façon à aboutir à un projet d'intervention concerté ;
- convenir avec la commune d'Allennes-les-Marais de la date prévue pour la réalisation des travaux ;
- suivre les travaux jusqu'à leur réception ;
- à veiller à ce que le prestataire en charge des travaux assure l'entretien des plantations sur une période de deux années après leur réception, et que la garantie de reprise de trois ans soit appliquée.

La commune d'Allennes-les-Marais s'engage à :

- ce que ses équipes techniques coopèrent avec celles de la MEL, de façon à aboutir à un projet d'intervention concerté ;
- autoriser la MEL à occuper son domaine et à y effectuer des travaux de plantations conformément à la présente coopération ;
- autoriser la MEL à accéder au site nouvellement aménagé pour la réalisation de relevés cartographiques et naturalistes ;
- autoriser la MEL à déposer toutes les procédures administratives nécessaires à la réalisation des interventions ;
- autoriser la MEL et tout autre prestataire mandaté par la MEL à accéder au site pendant la durée de la convention ;
- communiquer à la MEL tout élément relatif aux réseaux souterrains locaux (électricité, évacuation, assainissement...) situé sur sa propriété et qui n'apparaîtraient pas dans les portails public « réseaux et canalisation », la MEL déclinant toute responsabilité en cas d'accident lié à sa mauvaise information ;
- ne pas utiliser de produits chimiques et phytosanitaires sur l'ensemble du site ;
- avertir la MEL de tout changement de situation de la parcelle ou d'éventuelles dégradations ;
- assurer, à l'issue des deux années d'entretien réalisées par le prestataire, l'entretien des plantations réalisées dans le cadre de cette coopération.

Article 4 : Modalités de la coopération

Dans le cadre de ses Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain et « Espaces Naturels Métropolitains 2016 – 2026 », pour restaurer et développer la fonctionnalité écologique des trames vertes, la MEL effectue des plantations, sur le territoire métropolitain, avec la coopération et l'accord des communes propriétaires des terrains.

La MEL met à disposition de la commune son expertise technique dans le cadre de la conception du projet de plantation, à travers la mobilisation de l'un de ses techniciens, en charge de la mise en œuvre opérationnelle du Plan de Boisement. Ce dernier sera chargé du suivi des travaux, jusqu'à la réception de chantier. La MEL intégrera les données géographiques du projet à une base de données dédiée au suivi des projets de plantations.

La commune d'Allennes-les-Marais met quant à elle à disposition, pour la réalisation de ce projet commun, son foncier. Elle participe activement à la conception du projet de plantation, accompagnée par la MEL. Elle assurera pleinement, deux ans après la réalisation des plantations, l'entretien et les coûts générés par les arbres ainsi plantés, de façon à assurer la pérennité de ce nouvel espace, pour qu'il puisse dispenser qualitativement les services écosystémiques qu'il procure.

La MEL et la commune d'Allennes-les-Marais participent à des réunions de suivi régulières du projet, notamment en amont des travaux, lors de la réalisation des travaux et en réception de chantier. Au cours de ces réunions, il sera procédé à la vérification de la bonne mise en œuvre de ce projet de plantation commun. Elles communiqueront de manière concertée sur les actions menées.

Article 5 : Propriété des plantations

Les plantations réalisées sont la propriété de la commune dès leur incorporation au sol. La MEL ne saurait revendiquer un droit de propriété.

Article 6 : Obligations d'entretien des plantations

La MEL prend en charge les travaux de plantations pour mener à bien le projet concerté avec la commune d'Allennes-les-Marais.

L'entretien et la gestion des plantations réalisées est assurée par la commune d'Allennes-les-Marais à l'issue des deux années d'entretien réalisées par le prestataire retenu par la MEL dans le cadre de son marché.

La commune d'Allennes-les-Marais peut, à tout moment, solliciter la MEL pour des conseils de gestion afin d'assurer la pérennité des aménagements du site.

Article 7 : Autorisation des travaux

Dans le cadre de cette coopération, la commune d'Allennes-les-Marais met à disposition de la MEL et l'autorise (ou son prestataire), à intervenir sur les parcelles concernées (reprises en annexe) pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux de plantation, ainsi qu'à l'occasion des travaux d'entretien, conformément à ce qui a été prévu entre les parties à l'article 3.

Article 8 : Engagement moral de la commune

La commune d'Allennes-les-Marais s'engage à respecter les plantations réalisées, ne pas modifier le profil de l'espace nouvellement créé, et ne pas mener d'action qui aille à l'encontre des travaux engagés par la MEL.

Elle s'engage ainsi à préserver les qualités écologiques du site, après réalisation des plantations, notamment au travers de l'inscription de cet engagement dans la délibération du conseil communal.

En cas de dégradation des plantations, la commune s'engage à remettre en état le site tel qu'il est présenté dans le projet de plantations en [annexe 2].

Article 9 : Suivi de la coopération

Des réunions régulières seront organisées entre la MEL et la commune d'Allennes-les-Marais tout au long de la mise en place du projet, de façon à constater l'état d'avancement des actions prévues dans le cadre des projets définis :

- concertation et échanges pour la conception du projet d'aménagement,
- suivi de chantier,
- réception des travaux.

Article 10 – Communication, partage des résultats et valorisation de la coopération

La collaboration issue de la présente convention pourra faire l'objet de valorisations communes, notamment au travers d'édition de documents, de création d'outils pédagogiques ou techniques, de comptes rendus ou de productions numériques. Les productions permettront de valoriser les résultats des actions mises en place.

La commune d'Allennes-les-Marais s'engage à faire mention de la coopération avec la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille, dans le respect de la charte graphique. Avant toute diffusion de document, la commune d'Allennes-les-Marais prendra l'attache de la direction dédiée de la MEL (Direction Nature Agriculture et Environnement).

La Métropole Européenne de Lille s'engage à faire apparaître la mention de la coopération avec la commune d'Allennes-les-Marais en faisant figurer de manière lisible le logo de la commune d'Allennes-les-Marais, dans le respect de la charte graphique. Le service dédié de la MEL prendra l'attache du service Communication de la commune d'Allennes-les-Marais.

Les plantations réalisées dans le cadre de la Stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain seront intégrées aux bases de données géographiques de la MEL à des fins de cartographie. Des cartes de localisation des projets de plantations étant susceptibles d'être rendues publiques, la commune s'engage par la présente convention à accepter la diffusion de cette donnée.

Le propriétaire autorise donc, sauf avis contraire de sa part, mentionné par écrit, la MEL à diffuser le résultat de ses relevés.

Article 11 : Répartition de la prise en charge financière

Les prises en charge financière se répartissent de la manière suivante :

- Le financement des travaux est entièrement pris en charge par la MEL : son montant s'élève à 24 315, 78 euros TTC.
- La MEL et la commune d'Allennes-les-Marais dédient à la conception et au suivi du projet du temps de travail, notamment par leur participation à des réunions de concertation.
- La commune d'Allennes-les-Marais assurera la totalité de l'entretien des plantations réalisées après les deux années de prise en charge par le prestataire retenu dans le cadre du marché public lancé par le MEL. Notice d'entretien des plantations en [annexe 3].

Aucun flux financier direct n'est prévu entre les partenaires dans le cadre de cette convention.

Les parties peuvent solliciter des participations financières d'autres structures, en s'informant mutuellement de telles démarches.

Article 12 : Facturation - délai de paiement

Sans objet.

Article 13 : Sous-traitance

Chaque partie peut, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché cadre sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par la MEL.

Chaque partenaire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants, le respect des conditions du marché et reste responsable de la réalisation de sa part du projet qu'elle sous-traite à un tiers. Le contrat de sous-traitance doit être établi dans des termes compatibles avec ceux du marché.

Article 14 : Responsabilité des parties

Chaque partie est seule responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant en vertu des stipulations de la présente convention. La MEL et la commune d'Allennes-les-Marais s'engagent conjointement à la bonne poursuite du projet, dont les objectifs sont d'intérêt public commun.

Pendant toute la durée de la convention, la MEL et la commune sont chacune responsables des missions qui leur sont confiées par la présente convention. Elles feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leurs activités respectives, et sont responsables, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions.

Article 15 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties et sera valable jusqu'à la reprise en gestion des plantations par la commune, soit deux ans après la réception des travaux de plantations.

Toute prorogation pour une nouvelle durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention avant l'achèvement de cette dernière.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect par l'une ou l'autre des engagements issus de la convention ou en cas d'abandon du projet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'abandon du projet et de la présente coopération, la commune s'engage à rembourser à la MEL les frais qu'elle aurait déjà engagés.

Article 16 : Modifications

Toute modification aux stipulations de la présente convention, notamment pour tenir compte de l'évolution des missions visées aux articles 2 et 3 fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 17 : Annexes

Les documents annexés à la présente convention sont les suivants :

- Annexe 1 : Cartographie priorisant les secteurs d'intervention par niveaux d'enjeux
- Annexe 2 : Périmètres d'intervention
- Annexe 3 : Notice d'entretien des plantations

Article 18 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposeront d'un détail de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.

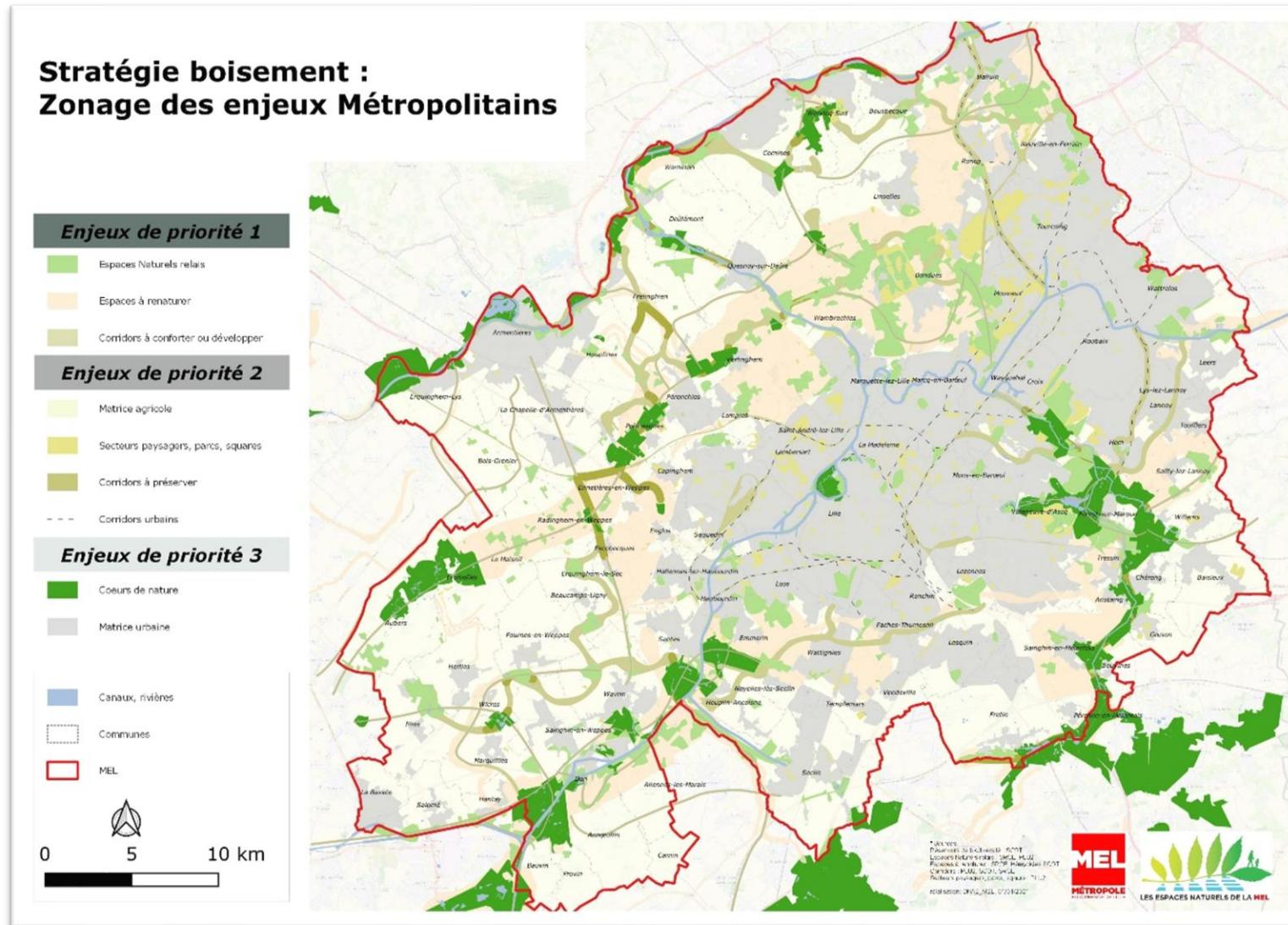
À défaut d'accord amiable, les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
par délégation
Jean-François LEGRAND
Vice-Président
Agriculture et Espaces Naturel

Le Maire
de la commune d'Allennes-les-Marais
Carine VANDAELE

Annexe 1 : Cartographie priorisant les secteurs d'intervention par niveaux d'enjeux



- Annexe 2 : Périmètres d'intervention et plan de plantation :



- Annexe 3 : Notice d'entretien des plantations

L'ARBRE ISOLÉ OU D'ALIGNEMENT

Intérêt et rôle de l'arbre en ville

- Valeur patrimoniale

L'arbre est un témoin de notre histoire. Il fait partie de la mémoire collective d'un lieu, d'une époque, d'un temps qui passe. Dans notre rapport au passé il est une alternative vivante à la dimension historique de nos vieux monuments.

Par ailleurs, certains arbres par leur rareté, leur caractère unique, rare de l'essence ou encore leur taille ou leur port particulier ont une valeur patrimoniale intrinsèque et suscitent l'attachement ou l'admiration.

- Valeur paysagère et esthétique

L'arbre est un élément esthétique structurant du paysage qu'il marque par sa silhouette, ses couleurs, ses jeux d'ombres et de lumières. Il souligne les infrastructures, compartimente l'espace, fractionne les perspectives et met en valeur comme point de repère les monuments historiques.

- Valeur sociale et pédagogique

Les arbres contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants et structurent les espaces de rencontre.

Ils sont le symbole de "La Nature" et cristallisent les attentes sociétales en termes d'environnement.

Ils se prêtent à être des lieux de rassemblement pour des évènements commémoratif historiques ou symboliques forts autour de valeurs communes (liberté, force, sagesse...).

- Valeur écologique

Les arbres, vivants ou morts, fournissent des habitats de petite dimension (microhabitats) telles que des cavités, des poches sous l'écorce, de grosses branches mortes, des épiphytes, des fissures, des coulées de sève ou la pourriture du tronc favorables à d'autres espèces.

Ils habitent ainsi une part importante de la biodiversité en fournissant nourriture, perchoirs, lieu d'alimentation, nichoirs pour une grande variété d'espèces, dont des vertébrés et des invertébrés, des plantes (bryophytes et lichens) et des champignons.

L'abondance et la diversité de ces microhabitats augmentent considérablement avec le diamètre de l'arbre et l'épaisseur de l'écorce, et donc avec l'âge de l'arbre. Pour ces raisons, les très vieux arbres doivent faire l'objet d'une attention particulière.

- Valeur environnementale

- Qualité de l'air : l'arbre a un rôle important pour assainir l'air des poussières et micros particules. Ils peuvent également jouer un rôle dans la dégradation des Composés Organiques Volatiles.
- Réchauffement climatique : l'arbre est un puit de carbone qui participe à la lutte contre les émissions de CO₂ et qui réduit les îlots de chaleur générés en contexte urbain.

- Lutte contre la sécheresse atmosphérique : les arbres contribuent à rafraîchir l'air en augmentant le taux d'humidité par leur transpiration. Ils influencent la circulation des flux d'air dans la ventilation des villes.
- Développement de la biodiversité urbaine : la présence d'arbres dans les villes contribue à enrichir la biodiversité et joue un rôle dans la structuration de la trame verte. Ainsi du sol au houppier, l'arbre constitue un support et une ressource pour de nombreux cortèges d'espèces allant des champignons et micro-organismes en passant par les insectes, oiseaux et petits mammifères...
- Protection contre les nuisances visuelles : les alignements ou bosquets d'arbres font écran aux sources de lumières artificielles, à certains équipements, bâtiments ou infrastructures routières.

Objectifs :

Les principales actions à mettre en œuvre sont d'entretenir et protéger le patrimoine arboré en :

- Préservant l'intégrité des arbres isolés ;
- Protégeant leur environnement immédiat.

Recommandations techniques

- **L'entretien par la taille**

Dans l'idéal si la bonne essence a été choisie et plantée au bon endroit, un arbre ne devrait pas être taillé.

Excepté quelques cas particuliers, aucune coupe ne fait du bien à l'arbre : elle risque de générer un déséquilibre mécanique dans la structure du houppier et l'entrée d'agents pathogènes.

Cependant, en environnement urbain, pour des raisons d'espace et de sécurité un suivi est souvent nécessaire pour former et entretenir les sujets.

- **La taille de formation**

La taille de formation est pratiquée pour :

- Conduire l'arbre vers sa forme définitive (libre ou semi-libre, rideau...),
- Eliminer les défauts mécaniques de la structure,
- Assurer la rectitude et l'allongement du tronc.

La taille de formation évite des tailles drastiques ultérieures. Elle demande cependant d'avoir une vision claire des besoins, des contraintes du contexte urbain et de la physiologie de l'arbre.

Il ne faut surtout pas attendre que l'arbre ait atteint un âge adulte pour entreprendre une taille. La règle est de conduire l'arbre progressivement vers sa forme définitive.

Suite à cette taille « initiale », l'arbre ne subira plus que des tailles d'entretien soit pour maintenir la forme choisie, soit pour des raisons de sécurité dans des lieux publics.

- **La taille d'entretien**

La taille d'entretien vise à préserver la santé et la solidité des arbres tout en lui maintenant un port adapté à son environnement.

Il s'agit d'un élagage léger qui a pour objectif de maintenir un bon état sanitaire de l'arbre et un équilibre de sa ramure suffisant.

Pour ce type de taille, la technique du grimper est préférable à la nacelle, car elle permet d'exploiter toute la charpente et de travailler au cœur de l'arbre.

La taille d'entretien doit être régulière pour éviter de tailler des branches de diamètre trop important (entre 5 et 10 cm maximum selon les espèces).

La taille d'entretien sur port libre s'effectue tous les 5 à 6 ans. Il s'agit de :

- Supprimer les réitations (gourmands, rejets...), qui poussent en surabondance et qui sont mal situées ou mal orientées,
- Supprimer les drageons qui sortent de terre,
- Supprimer les branches mortes ou cassées qui peuvent poser des problèmes de sécurité,
- Eliminer les chicots et les rameaux parasités ou qui risquent de casser.

Dans ce cadre, parfois une taille d'éclaircie peut être pratiquée pour rendre le houppier plus transparent et procurer moins d'ombre. Dans ce cas, le volume du houppier est maintenu, mais la densité de la ramure est réduite.

- Les tailles à proscrire

Les tailles d'adaptation (pour modifier le volume d'un arbre), de conversion (pour en changer sa forme) ou de restructuration (qui vise à redonner à un arbre sa forme initiale), sont à proscrire !

Non seulement, elles ont un impact paysager évident mais, compte tenu de la biologie de l'arbre, de telles coupes sont vécues comme de véritables traumatismes qui nuisent gravement à la longévité de ces sujets.

- La taille des fruitiers de plein vent

Lorsqu'un fruitier de plein vent n'est pas taillé, sa tête se garnit de nombreuses branches et gourmands au détriment de la production des fruits plus petits, plus rares et ayant du mal à mûrir. De plus, le manque d'air et de lumière favorisera la propagation des maladies dans le houppier.

Idéalement, l'hiver est la période idéale pour intervenir : en absence de feuilles, la silhouette d'un arbre de plein vent est plus facile à appréhender.

- Taille de formation

Dès les premières années, il faut imposer une ligne directrice en supprimant systématiquement toutes les branches les plus vigoureuses qui se développent à l'intérieur de la tête ainsi que les rameaux qui pousseraient en double sur un même plan qui risquent à terme de provoquer des chevauchements.

- Taille de reprise

En l'absence de taille de formation ou d'un délaissé d'entretien de plusieurs années, une taille de rattrapage peut-être réalisée : elle consiste à éclaircir (jusqu'au retrait d'un quart du volume des branches) l'ensemble de l'arbre et à simplifier au maximum la frondaison.

Cependant, il faut veiller au respect de sa silhouette générale qui ne doit pas se retrouver modifiée après intervention. La réduction de la longueur des branches est à proscrire (sur les structures ainsi élaguées, une profusion de jeunes pousses risque d'apparaître).

- Taille d'entretien

Une fois l'arbre formé, une simple taille d'entretien est à programmer tous les 2 ou 3 ans pour supprimer les branches sèches, malades (chancres, fruits momifiés) ou parasitées (gui).

- La protection des arbres isolés

L'arbre est un être vivant qui peut être victime en environnement urbain de nombreuses agressions et de mauvais traitements pouvant significativement réduire son espérance de vie.

La protection aux coups et chocs portés aux pieds des arbres et des troncs est essentielle dans la mise en place d'une stratégie de prévention de l'écorçage.

Ainsi, si aux alentours des parkings, la solution passe par la pose de protection par du mobilier urbain adapté, dans les espaces verts l'absence de tonte et de débroussaillage dans un périmètre autour des pieds d'arbres préservera de ces traumatismes....

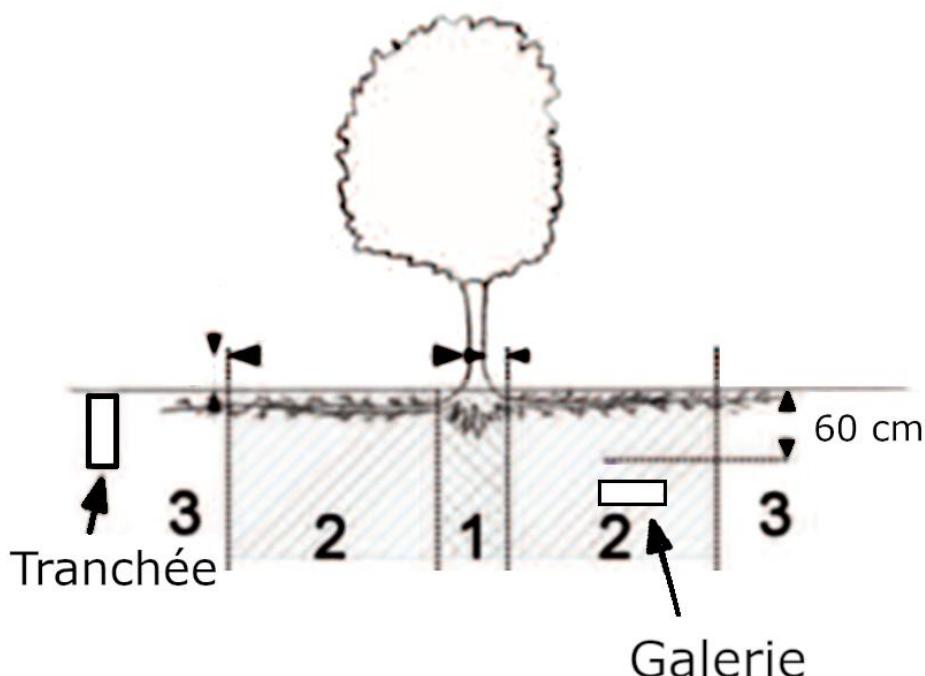
D'autre part, une attention particulière est à porter à la qualité des sols et la protection du système racinaire (perméabilité et compacité) : une imperméabilisation de la chaussée, le compactage par passage répété d'engins lourds ou la réalisation de travaux de fouilles à proximité des arbres asphyxient ou blessent leurs racines, alors bien incapables d'assurer leurs besoins vitaux.

ZONES DE PROTECTION

1 : Zone très sensible = l'emprise au sol de l'arbre et son périmètre immédiat. **Aucuns travaux possibles.**

2 : Zone sensible = $4 \times$ le diamètre de la zone 1. **Travaux très fortement déconseillés mais possibles pour fonçage de galerie **en deçà de 60 cm minimum** sous le niveau du sol.**

3 : Zone extérieure = les travaux de tranchées peuvent être réalisés sans risquer d'endommager les racines.



Calendrier d'intervention

D'une manière générale, il faudra éviter toutes tailles pendant les périodes de débourrement (remobilisation des réserves et apparition du feuillage) et de descente de sève (stockage des réserves dans le bois).

Si la période de débourrement est variable selon les espèces, la période de descente de sève correspond à la fin du mois d'août jusqu'à la chute des feuilles.

Hormis ces périodes, la taille peut être effectuée à différentes périodes de l'année.

- La taille en vert ou estivale

La taille en vert ou taille estivale se pratique pendant la période végétative.

Celle-ci présente divers avantages :

- meilleur recouvrement des plaies et meilleure compartmentation.
- reconstitution des réserves perdues et rejets peu vigoureux.

- La taille hivernale (en sec)

Elle présente d'autres avantages : une meilleure visibilité de l'architecture de l'arbre, des rameaux contenant peu de réserves, une activité ralentie des organismes nuisibles.

LE BOISEMENT

Intérêt et rôle des boisements urbains

- Valeur patrimoniale

La forêt est un espace abritant une biodiversité d'une valeur naturaliste indéniable. A elle seule, cette richesse motive la mise en place d'actions en faveur de sa protection.

Mais l'intérêt patrimonial de ces lieux va bien au-delà. Il embrasse également des enjeux esthétiques, émotionnels et culturels autour de leurs usages et de leurs perceptions.

Baignée par un imaginaire fantastique hérité d'un passé lointain, la forêt incarne par sa naturalité « le sauvage » dans sa plus pure expression. Miroir de notre rapport à la nature, elle révèle entre craintes et attirances nos contradictions profondes de notre relation au sauvage.

Aujourd'hui, le regard porté sur ce lieu à la marge du monde cristallise l'idéal de notre société en attente d'un rapport plus apaisé et respectueux de l'homme moderne face au monde vivant.

C'est pourquoi il est capital de considérer la valeur patrimoniale de cet espace à la mesure de ce qu'il embrase et de sa capacité à mobiliser l'inconscient collectif.

- Valeur paysagère & esthétique

La forêt abrite une part de barbarie, de bestialité et de mystère qui nourrissent l'imaginaire collectif autour d'un rapport romantique où se mêlent sacralisation, nostalgie et sensibilité écologique.

Elle garde en elle tous les éléments de la poétique de la rêverie à valeur d'épreuve ou de refuge, de lieu de relégation sociale et de rédemption spirituelle.

Ces milieux nous invitent à l'expérience fondamentale du sublime et du ressourcement.

- Valeur sociale et pédagogique

La forêt urbaine est un atout pour les villes : 80% des citadins aspirent à plus de proximité avec la nature.

Sa présence permet d'améliorer le cadre de vie des habitants. Elle contribue au rayonnement de la ville à travers l'embellissement et l'attractivité des espaces urbains publics.

C'est un lieu apprécié de la promenade et des pratiques sportives et qui paradoxalement favorise la socialisation. Ainsi les bois périurbains contribuent au bien-être des populations tant sur le plan physique que psychique.

Enfin, au-delà ces bénéfices, elle constitue également un lieu propice de sensibilisation à l'environnement : par l'expérience limitée de la « NATURE », l'urbain n'a plus qu'un lien ténu avec le vivant. En favorisant la présence de la forêt à proximité des lieux de vie, c'est l'occasion de renouer très concrètement avec notre environnement naturel pour mieux le comprendre et se mobiliser en faveur de sa protection.

- Valeur écologique

La forêt est un haut lieu de biodiversité : elle constitue le lieu de vie d'un important cortège d'espèces animales et végétales qui lui sont inféodées. Même si la biodiversité des boisements urbains n'est pas de la même ampleur que dans une grande forêt, cela n'empêche pas de retrouver sur ces petites surfaces toute la « mécanique d'un écosystème forestier ».

A l'échelle de l'écologie du paysage, les espaces forestiers sont des réservoirs de biodiversité et à ce titre ont une fonction prépondérante comme noyaux de dissémination et de refuge au sein de la trame verte.

- Services écosystémiques

- Qualité de l'air : le boisement a un rôle important pour assainir l'air des poussières et micros particules. Il joue également un rôle dans la dégradation des Composés Organiques Volatiles et participe significativement à l'amélioration générale de la qualité de l'air dans les villes.
- Réchauffement climatique : Il est un puit de carbone qui participe à la lutte contre les émissions de CO₂ et réduit les effets des îlots de chaleur urbaine notamment dans le cadre de la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).
- Lutte contre la sécheresse atmosphérique : les boisements augmentent le taux d'humidité de l'air et contribuent à le rafraîchir et le rendant plus respirable lors des épisodes caniculaires.
- Préservation de la ressource en eau : Ils protègent et améliorent la qualité des sols et participent à la recharge des nappes phréatiques en jouant un véritable rôle dans la filtration et la dégradation des polluants.

Objectifs :

Les principales actions à mettre en œuvre pour entretenir et protéger les boisements urbains :

- Accueil du public : assurer la sécurité du public et minimiser les effets de la fréquentation sur les boisements.
- Entretien des lisières.
- Gestion sylvicole durable des boisements.

Recommandations techniques

- La gestion du public et des accès

Du point de vue de la perception (et acceptation) du public vis-à-vis des travaux forestiers inhérents à ces milieux (coupe, abattage), il s'agit principalement de sensibiliser sur le bien-fondé des actions d'entretien de ces milieux. Cela peut passer par la mise en place de panneaux d'informations sur les objectifs de gestion, à vocation pédagogique.

Parallèlement, la gestion des flux et la canalisation des promeneurs sont primordiales pour préserver du piétinement les sols, la flore et la régénération forestière : il faut éviter que le public ne sorte des sentiers aménagés. L'aménagement de sentiers bordés de barrières végétales ou rondins marquant la limite du chemin conditionne inconsciemment les usagers à rester sur ces sentiers. L'entretien d'ourlets de ronces en bordure des sentiers ou la présence d'un sous étage arbustif dense sont également souvent aussi très dissuasifs pour ne pas s'aventurer au-delà des sentiers battus.

Enfin, dans le cadre de la sécurité des usagers, il est indispensable de programmer régulièrement un suivi des franges forestières le long des cheminements afin de traiter les arbres ayant un caractère menaçant ou dangereux.

- Les accès techniques

Il est recommandé, pour faciliter la mise en œuvre des travaux d'entretien sur les boisements de grandes surfaces, de réserver des accès techniques (cloisonnements) par la mise en place de layons de 4 m de large équidistants de 20m. Ces layons, rapidement colonisés par la végétation seront rouverts le temps venu par le passage d'un gyrobroyeur.

Il faut également être particulièrement vigilant en milieu boisé à ce que les engins de travaux utilisés ne viennent compacter les sols forestiers : le choix d'un matériel équipé de chenilles ou pneus basses pression couplé à une programmation des travaux menés sur des sols ressuyés sont primordiaux pour préserver les potentialités des boisements.

- Les lisières

Si la lisière se définit comme la frange située en bordure d'une zone boisée, elle est malheureusement rarement transitoire : le plus souvent elle se limite à une rupture brutale entre la forêt et le milieu qui la jouxte.

Pour être favorables, les lisières doivent avoir une structure irrégulière sur une épaisseur significative (5 à 10m) et composée de différentes zones où peuvent se développer différentes strates végétales en 3 zones :

- arborescente formant un manteau arboré contre le boisement,
- un cordon de buissons,
- un ourlet herbeux.

Ainsi elles offrent les conditions optimales à l'installation d'une biodiversité riche et variée.

Afin de conserver ce potentiel, il est recommandé de limiter les interventions au strict nécessaire :

- L'ourlet herbeux peut être fauché en fin de saison 1 année sur 2 pour limiter la dynamique d'enrichissement de la lisière tout en préservant cet habitat.
- La strate arbustive ne nécessite pas de taille en hauteur (recépage) pendant au moins 10/15 ans mais peut être rabattu en largeur (taille gabarit) selon son développement et l'éventuelle gêne occasionnée (sentiers, équipements, etc.).
- L'utilisation de lamiers à scie ou à couteau ainsi que les sécateurs hydrauliques est à favoriser face à la taille à l'épareuse.

- La forêt jardinée

Dans le cas des boisements périurbains la conduite en futaie irrégulière est un choix qui permet de diversifier la structure des boisements, de ses niches écologique et de la biodiversité.

Un des objectifs de base de la sylviculture irrégulière (dite « continue et proche de la nature ») est de maintenir un couvert arboré permanent. Elle est donc particulièrement adaptée pour éviter la coupe rase traumatisante pour les paysages et les écosystèmes.

Le principe est de pratiquer des coupes pour favoriser les arbres d'avenir et redynamiser le sous-bois, en passant fréquemment, tous les 4 à 12 ans selon les essences, les stations.

A chaque intervention, peu d'arbres sont prélevés : généralement autour de 20 % du volume sur pied afin de favoriser une diversification des essences et de leur classe d'âge (ou hauteur).

Afin de se rapprocher au plus près du fonctionnement naturel des forêts, le bois mort et les arbres sénescents seront conservés sur pied ou au sol.

Les rémanents de coupes seront également laissés sur place : ils favorisent la régénération naturelle en dissuadant les promeneurs de s'aventurer dans ces éclaircies pour permettre à une végétation herbacée puis aux semis de régénérer ces lieux en quelques années.

Afin de mener à bien cette conduite très pointue, il est conseillé dans le cadre de la mise en place d'un plan simple de gestion de déléguer ces travaux à des techniciens forestiers spécialisés.

Calendrier d'intervention

Pour le maintien de la biodiversité, les interventions seront réalisées en dehors des périodes de reproduction de la plupart des espèces animales et végétales.

La période d'octobre à janvier est donc la période la moins préjudiciable pour la flore et la faune.

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Faune: nidification et couvés												
Plantes et Insectes												

Périodes: Possibles Interdites Conseillées



**Convention d'occupation domaniale
pour l'hébergement de Bridges pour le Télérelevé**

ENTRE

La Commune de Allennes-Les-Marais, sise 26 rue Franche 59251 Allennes-les-Marais, représentée par Madame Carine VANDAELE, en qualité de Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du _____ envoyée au contrôle de légalité le _____, ci-après appelée « **l'Hébergeur** »

d'une part Et

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunal, sise 2 boulevard des Citées Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en l'application de la décision directe du Conseil Métropolitain n° _____ en date du _____, et désignée dans ce qui suit par « **la Collectivité** ». Ci-après nommée « **la MEL** »,

ET

BIRDZ, Société par Actions Simplifiée, au capital de 985.590 euros, immatriculée sous le numéro SIREN 527 758 726 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 1 Place De Turenne - Immeuble Le Duffy 94410 Saint Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur déploiement et maintenance, dûment habilité à l'effet des présentes, sous-traitant du Concessionnaire, ci-après dénommée « **l'Occupant** »

ET

La Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille (SEMEL), Société Anonyme, au capital de 1.000.000 euros, immatriculé sous le numéro 951 678 622 au Registre du Commerce et des sociétés de Lille Métropole, dont le siège social est situé 50 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq représentée par Madame Sandrine DELEPLANQUE, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée dans ce qui suit sous les termes « **le Concessionnaire** » ;

D'autre part,

Ensemble désignées sous le terme les « **Parties** » ou individuellement par la « **Partie** ».



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La MEL a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante-six communes de son territoire, au Concessionnaire, par contrat ayant pris effet au 1er janvier 2024 et qui s'achèvera au 31 décembre 2033.

Selon les dispositions du dit contrat de concession de service public, le Concessionnaire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelévé des compteurs d'eau potable ; le réseau LoRaWAN construit pour l'occasion faisant l'objet en fin de contrat d'un bien de retour du service public d'eau potable pour la MEL.

Il s'agit d'un module placé sur le compteur émet tous les jours au moins deux (2) index espacés d'au moins six (6) heures, par ondes radio bas débit à un récepteur. Ainsi, ces informations sont relayées par internet jusqu'au centre de traitement des données de la SEMEL.

À cet effet, l'Occupant, missionné par le Concessionnaire, a sollicité l'Hébergeur afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type Bridges, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les Gateways, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des biens de son domaine public routier.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier de l'Hébergeur par le Concessionnaire et mis en œuvre par l'Occupant pour l'installation de Bridges du dispositif de télérelévé du service public de la distribution d'eau potable de la MEL.

Chaque objet communicant, installé par le Concessionnaire ou ses sous-traitants pour remonter via un réseau LoRaWAN, collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un Bridge, à une Gateway chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Bridge reçoit, stocke et transmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une Gateway. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistant ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles peut être nécessaire.

La mise en place de Bridge participe à l'accomplissement du service public de distribution d'eau géré par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire du service de distribution d'eau sur le territoire de la Métropole a confié à l'Opérateur le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau sur l'ensemble ce de territoire par contrat (ci-après le « Contrat de Télérelévé »), déploiement nécessitant la mise en place de Bridges.



L'Hébergeur est propriétaire de candélabres fonctionnels d'éclairage public (ci-après appelés les « Ouvrages ») utiles à l'Occupant pour planter un ou plusieurs Bridges à raison d'un Bridge par Ouvrage afin d'assurer le service de transport de données.

L'Hébergeur accepte l'implantation de Bridges sur ses Ouvrages dans les conditions prévues à la présente convention.

Les Ouvrages restent affectés à leurs missions de service public respectives et l'installation et le fonctionnement du Bridge ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour le gestionnaire de l'Ouvrage, ni aucun trouble dans sa gestion.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour déterminer leurs droits et obligations respectifs relativement à l'implantation de ces Bridges sur ses Ouvrages dans la présente convention (ci-après la « Convention »).

Cette Convention annule et remplace toutes les conventions et avenants conclus antérieurement entre les Parties pour les Ouvrages mis à disposition et emporte novation.

En Annexe 2, la liste des sites déjà équipés d'un Répéteur de technologie Homerider issus du précédent contrat de délégation du service public et nécessaires à la continuité de service. Les Répéteurs déjà installées seront remplacées par des Bridges dans un délai de 4 ans. Durant cette période il y aura cohabitation de Répéteur de technologie Homerider et de Bridge de technologie LoRaWAN.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« Bridge » : désigne un équipement qui relaie les données provenant (ou issues) des objets radio équipés d'un module de télérelevé de compteurs d'eau vers une Gateway de technologie LoRaWAN

« Répéteur » : désigne un équipement qui relaie les données provenant (ou issues) des objets radio équipés d'un module de télérelevé de compteurs d'eau vers une Passerelle de technologie Homerider

« Gateway » désigne l'équipement de technologie LoRaWAN qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés d'un module de télérelevé de compteurs d'eau et raccordés au réseau de connectivité et assure l'interface avec le réseau GPRS



« **Passerelle** » désigne l'équipement de technologie Homerider qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés d'un module de télérelevé de compteurs d'eau et raccordés au réseau de connectivité et assure l'interface avec le réseau GPRS

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

« **Contrat de Télérelevé** » désigne le contrat par lequel le Concessionnaire du service de distribution d'eau a confié à l'Occupant pour le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau, déploiement nécessitant la mise en place de Bridges sur les Ouvrages de l'Hébergeur, qui font l'objet d'un bien de retour à la MEL à l'issue du Contrat, objet de la présente Convention.

« le Concessionnaire » désigne la Société à qui il a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante-six communes de son territoire.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les Bridges nécessaires au Télérelevé des objets sont installés et maintenus par l'Occupant sur les Ouvrages utilisés.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP). En conséquence, l'Occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DES BRIDGES

Les Bridges sont implantés sur les Ouvrages mis à disposition par l'Hébergeur à raison d'un Bridge par Ouvrage. L'équipement est installé avec feuillards et caoutchoucs de protection.

Les Bridges déployés sur les Ouvrages type candélabres seront peints au RAL

Dans le cas où le RAL n'est pas complété dans la clause ci-dessus, les Parties conviennent qu'aucun RAL n'est imposé à l'Occupant. Par conséquent, une fois la convention signée l'Hébergeur ne peut pas demander l'utilisation d'un certain RAL ou la modification du RAL des Bridges.



Une liste récapitulant les Ouvrages utilisés (adresse / Numéro de candélabre ou du panneau de police, coordonnées X, Y et Z) est fournie par l'Occupant en fin de déploiement des Bridges à l'Hébergeur et à la MEL. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'Occupant fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, les installations de l'Occupant sont soumises à une déclaration ou demande préalable si l'Ouvrage est situé en zone protégée ou si lesdites installations induisent une modification de l'aspect extérieur de l'Ouvrage.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ

Les Bridges relèvent des biens de catégorie A conformément à l'article 15.2.1 du contrat de concession de service public de l'eau potable et de l'eau brute. Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir *ab initio* à la Métropole Européenne de Lille.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Ouvrages retenus.

ARTICLE 6 : DEVENIR DES BRIDGES

Les Bridges sont réputés appartenir *ab initio* à la MEL, mais leur pose et leur gestion ont été déléguées au Concessionnaire, qui le confie à son opérateur. Il est donc précisé qu'à l'issue du Contrat de concession, la MEL ou son nouvel exploitant se substituera dans les droits et obligations du Concessionnaire et de l'Occupant :

- À l'expiration de la présente convention, que ce soit par échéance de son terme ou par résiliation,
- À échéance du contrat de concession de service public de l'eau potable et de l'eau brute soit au 31/12/2033.

Dans ce cadre, la MEL informera la commune par courrier recommandé de la reprise des droits et obligations, et délivrera toutes les informations utiles relatives au choix du mode de gestion opéré.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Par application de l'article L.2125-1 CGPPP, la présente convention est consentie contre versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 0,10 € nets, toutes charges incluses,



par Ouvrage utilisé suivant la liste récapitulative mentionnée article 3 de la présente Convention.

L'Occupant s'acquitte de la redevance à terme à échoir à trente (30) jours après réception du titre de recette émis par l'Hébergeur.

L'Hébergeur certifie à l'Occupant ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature de la Convention et s'engage à l'informer de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, l'Occupant en informera la MEL et le Concessionnaire par mail.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Hébergeur s'engage à :

- ne pas manipuler et/ou intervenir sur le Bridge
- assurer l'accès aux Bridge
- avertir l'Occupant dans un délai préalable de trois (3) mois en cas de travaux susceptibles d'entraîner des conséquences sur le Bridge. En cas de dépose nécessaire des Bridges, les redevances prévues dans cette Convention seront réduites à proportion de la durée de suspension du fonctionnement du Bridge.
- dans l'hypothèse où l'Hébergeur aurait consenti à des tiers cohabitants, le droit d'occuper les Ouvrages, l'Hébergeur s'engage à tout mettre en œuvre pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les occupants afin que la survenance de travaux tels que ceux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même occupant ;
- faire tout son possible avec l'Occupant pour rechercher et trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'Occupant et au Concessionnaire d'assurer la poursuite du fonctionnement des Bridges dans des conditions similaires ;
- prendre, en tant que gardien des Ouvrages, toutes les précautions de sécurité collective nécessaires ;
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Occupant, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Ouvrage, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers ;
- informer l'Occupant, dès que l'hébergeur en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques



exploités par l'Occupant sur un ou plusieurs Ouvrages ou de toute anomalie survenue auxdits équipements ;

- donner à l'Occupant en amont de la visite d'un Ouvrage le cas échéant, l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation du Bridge et à l'évaluation des risques associés (par exemple : schéma électrique, rapport de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc.).

L'Occupant s'engage à

- installer les Bridges sur les Ouvrages mis à disposition dans le cadre de la présente Convention ;
 - installer les Bridges dans les règles de l'art et à ses frais ;
 - prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles des Bridges ;
 - réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par les Bridges sauf en cas de force majeure. L'Occupant est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou par le fait d'un tiers ;
 - intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Ouvrages et à leurs occupants ;
 - ne pas faire obstacle à la réalisation, par l'Hébergeur, des réparations qui deviendraient nécessaires sur les Ouvrages ;
 - tenir informé la MEL et le Concessionnaire en cas d'installation, de maintenance ou de dépôt d'un ou plusieurs Bridges.
 - transmettre le positionnement SIG au Concessionnaire qui le transmettra à la MEL
-
- En cas de défaillance de l'Occupant, le Concessionnaire, en tant que commanditaire, devra se substituer à l'Occupant pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTACT

Toute information relative à l'exécution de la présente convention, notamment toute information relative à la survenance de travaux est adressée :

- par l'Hébergeur à l'Occupant à l'adresse suivante : support-eau@birdz.com
- par l'Occupant à l'Hébergeur à l'adresse suivante : _____

L'Occupant se chargera de prévenir, si l'information diffère de la gestion courante du réseau LoRaWAN, le Concessionnaire et la MEL.



ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

L'Occupant se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Occupant veillera au respect des dispositions de la présente Convention par le sous-traitant et ses personnels.

L'Occupant signale à l'Hébergeur l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur l'Ouvrage.

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente Convention prend effet le jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'au 31/12/2033.

Dans le cas où le Contrat de Télérelevé est prolongé ou dans le cas où à l'échéance du Contrat de Télérelevé, une période de continuité de service de télérelevé des compteurs d'eau est confiée à l'Occupant, les Parties conviennent que la présente convention est prolongée pour une durée identique à la durée de prolongation ou de continuité de service. Le cas échéant, l'Occupant en informe l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage à rappeler dans tout acte entraînant transfert de la propriété de ces Ouvrages ou leur déclassement, l'existence de la présente convention, et à en informer l'Occupant qui se chargera de répercuter l'information au Concessionnaire et à la MEL.

ARTICLE 12 : CESSION

La cession par l'Occupant de la présente Convention est soumise à l'accord préalable de l'Hébergeur, du Concessionnaire et de la MEL. En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Occupant s'engage à en aviser l'Hébergeur, le Concessionnaire et la MEL, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux (2) mois précédent la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention. La cession devra faire l'objet d'un avenant.

En cas d'accord de l'Hébergeur et de la MEL, les droits et obligations tels que définis dans la présente convention sont transférés au futur repreneur.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée avant l'expiration du délai de deux (2) mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article.

L'Hébergeur pourra céder la Convention à un tiers notamment en cas de transfert de sa compétence. Cette cession devra faire l'objet d'un avenant.



ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résulteraient directement de son fait ou de celui de ses préposés.

13.1. Entre les Parties

Hormis les dommages corporels à réparer dans leur intégralité, la responsabilité des Parties au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra être engagée que dans la limite totale de 100 000 euros par an et par personne juridique Partie à la présente convention.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir l'une contre l'autre pour le préjudice au-delà du plafond défini à l'alinéa précédent ou pour l'intégralité des chefs de préjudice indirects ou non consécutifs que le préjudice soit matériel ou immatériel, notamment l'atteinte à l'honneur, à l'image de marque ou à la crédibilité, les pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation, le préjudice commercial, etc. Les limites de responsabilité définies au présent alinéa ne sont évincées qu'en cas de faute dolosive, c'est-à-dire intentionnellement malveillante, de la part de la Partie responsable.

13.2. À l'égard des tiers

L'Occupant fait son affaire de tous recours, actions ou réclamations de tiers suite à des faits dommageables qui lui sont exclusivement imputables.

Il garantit l'Hébergeur, le Concessionnaire et à la MEL contre de telles actions pour l'ensemble des sanctions juridictionnelles en principal et accessoires et pour les frais de justice supportés par l'Hébergeur, le Concessionnaire ou la MEL, à condition d'avoir été appelé à la cause par ces derniers dès réception de l'assignation afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Autrement, la présente garantie contre action des tiers ne pourra être réalisée au bénéfice de l'Hébergeur, du Concessionnaire et de la MEL.

L'Hébergeur et la MEL s'obligent pour leur part, à informer dans les meilleurs délais l'Occupant de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations correspondantes.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

L'Occupant s'engage, pendant toute la durée de validité de la Convention à maintenir en vigueur auprès de compagnies notoirement solvables, toute police garantissant sa responsabilité et les dommages qu'il peut créer à l'occasion de l'implantation, du fonctionnement et de la maintenance des Récepteurs, tant à l'égard de l'Hébergeur, ou des tiers.



L'Hébergeur déclare disposer auprès de compagnies notoirement solvables de police garantissant leur responsabilité en qualité de propriétaire des Ouvrages, ainsi que des dommages qu'ils peuvent créer.

L'Occupant devra fournir à la MEL (courriel à contact-eau@lillemetropole.fr) les attestations de son(es) assureur(s) dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, sous peine de résiliation de cette dernière.

Chaque année, il devra justifier auprès de la MEL, de la souscription de ses assurances et du paiement des primes, par la production d'une attestation de son (ses) assureur(s).

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

15.1 Résiliation par l'Hébergeur

L'Hébergeur peut résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Conformément à l'article L.2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Occupant pourra être indemnisé de son préjudice direct, matériel et certain, né de l'éviction anticipée de l'Hébergeur.

L'Hébergeur pourra résilier la présente Convention en cas de manquement grave de l'Occupant aux dispositions contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trois (3) mois, notamment suite :

- à l'utilisation des Ouvrages mis à disposition contraire à leur affectation ;
- à l'implantation d'équipements techniques sans autorisation préalable donnant lieu à l'établissement d'un avenant ;
- à la cession des droits afférents à la Convention sans autorisation préalable.

15.2 Résiliation par l'Occupant, du Concessionnaire et la MEL pour un motif indépendant de leur volonté

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'Occupant, le Concessionnaire et/ou la MEL après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, en cas de :

1. Modification de la réglementation impactant substantiellement son activité et l'impossibilité de s'y conformer dans les délais impartis par la réglementation ;
2. Cessation anticipée du Contrat de Télérelevé, pour quelque motif que ce soit ;
3. Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives ;
4. Perturbations des émissions radioélectriques des clients opérateurs dues à des modifications de l'urbanisme environnant ;
5. Modification des installations ne permettant pas le maintien du Bridge ;
6. Modification substantielle des conditions d'accès ne permettant pas le maintien du Bridge ;



La rémunération payée d'avance par l'Occupant lui est restituée, au prorata du temps d'occupation restant à courir en cas de résiliation.

ARTICLE 16 : RÉSOLUTION DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trois (3) mois, sera soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

Pour l'Hébergeur :

Mairie de Allennes-Les-Marais
Adresse : 26 rue Franche 59251 Allennes-les-Marais
Tél. : 03 20 62 92 40
Messagerie : mairie@allennes.fr

Pour l'Occupant :

Birdz
Adresse : 1 Place De Turenne - Immeuble Le Dufy 94410 Saint Maurice
Contact : Directeur déploiement et maintenance
Messagerie : info-travaux@birdz.com

Pour la MEL :

Métropole Européenne de Lille
Adresse : 2 boulevard des Citées-Unies 59040 Lille Cedex
Tél. : 03 20 21 22 23
Messagerie : contact-eau@lillemetropole.fr

Pour le Concessionnaire :

Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille
Adresse : 50 rue de la Vague Villeneuve d'Ascq 59650
Tél. : _____
Messagerie : _____



Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs quand il s'agit de personnes physiques en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées aux autres Partie.

Fait à Lille, le _____

Convention signée en un seul exemplaire original de 14 pages (hors Annexe 2) à la date indiquée dont une copie intégrale et conforme sera remise à chacune des parties.

La Ville de Allennes-Les-Marais	La Société BIRDZ
Le Maire	Le Directeur déploiement et maintenance
Carine VANDAELE	Aurélien CLOSSE
La Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille (SEMEL)	La Métropole Européenne de Lille
La Directrice Générale	Le Président Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille, Le Vice-Président délégué, à l'eau et à l'assainissement
Sandrine DELEPLANQUE	Alain BEZIRARD



ANNEXE 1
Fiche « Caractéristiques techniques des Bridges »

birdz
SMART MEASURES FOR SMART COMMUNITIES

Bridge LoRaWAN

L'extension du réseau LoRaWAN par BIRDZ®

La collecte des données environnementales des capteurs IoT de la Smart City est toujours très contraignante (compteurs enterrés, sites industriels...). Pour assurer une couverture optimale, les nouveaux réseaux de communication IoT, tels que LoRaWAN, peuvent s'appuyer sur des équipements complémentaires.

Le Bridge LoRaWAN by BIRDZ® est la solution aux problématiques de couverture réseau



Photo non contractuelle

Fonctionnalités
<ul style="list-style-type: none">Réémission des trames HR Net® vers le réseau LoRaWAN en v1.0.1 Classe ACompatibilité avec la technologie G3 et répéteursCompatibilité avec l'ensemble de la gamme BIRDZ® à venirJusqu'à 10 équipements en liste RFFonction d'analyse statistique des capteurs HR Net® environnents



Spécifications techniques	
Durée de vie	Jusqu'à 15 ans typique (selon utilisation)* durée de stockage incluse
Alimentation	Pile Lithium Li-SOCL2
Etanchéité	IP 67
Température de fonctionnement	-20°C à +50°C
Température de stockage	-5°C à +40°C

Spécifications radio	
Protocole LoRaWAN	Classe A PHY EU863-870 LoRaWAN datarate level 3 à 7 en émission LoRaWAN datarate level 0 à 7 en réception
Protocole HR Net®	GFSK, Protocole propriétaire
Bandes de fréquence	868MHz
Sensibilité en réception**	Jusqu'à -137dBm (LoRaWAN) en conduit*** Jusqu'à -118 dBm (HR Net®) en conduit***
Puissance rayonnée	Jusqu'à 14dBm (25mW) en conduit***
Spécifications mécaniques	
Dimension (l x h x p)	85 x 165 x 85mm
Poids	220g
Électronique et pile résinées	
Fixation horizontale ou verticale	

* Conditions d'utilisation : 3 modules directs ou indirects en liste RF (pour une moyenne maximum de 3 trames par jour par module relayé), 10 modules découverts hors liste RF, défense au bruit activée, seuil de réveil fixé à RSSI2 (-112dBm).

**Les modes de défense intégrés peuvent dégrader la sensibilité en cas de bruit radio.

*** En rayonné, la perte antennaire visée sera de moins de 6dB dans le meilleur plan.



ANNEXE 2

Liste des Répéteurs de technologie Homerider déjà posés

Il n'y a aucun répéteur en place de cette technologie



Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de Gateway LoRaWAN de Télérelevé

ENTRE

BIRDZ, Société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 1 Place De Turenne - Immeuble Le Dufy 94410 Saint Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur déploiement et maintenance, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-dessous appelée « **l'Occupant** »

d'une part

Et

La Commune de Allennes-Les-Marais sise 26 rue Franche 59251 Allennes-les-Marais, représentée par Madame Carine VANDAELE en qualité de Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du _____ envoyée au contrôle de légalité le _____,

Ci-dessous appelée « **l'Hébergeur** »

Et

La Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille (SEMEL), Société Anonyme, au capital de 1.000.000 euros, immatriculé sous le numéro 951 678 622 au Registre du Commerce et des sociétés de Lille Métropole, dont le siège social est situé 50 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq présentée par Madame Sandrine DELEPLANQUE, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée dans ce qui suit sous les termes « **le Concessionnaire** »

Et

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunal, sise 2 boulevard des Citées Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en l'application de la décision directe du Conseil Métropolitain n° _____ en date du _____, et désignée dans ce qui suit par « **la Collectivité** ».

Ci-après nommée « **la MEL** »,

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « **les Parties** » et individuellement « **Partie** ».



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La MEL a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante-six communes de son territoire, au Concessionnaire, par contrat ayant pris effet au 1er janvier 2024 et qui s'achèvera au 31 décembre 2033.

Selon les dispositions dudit contrat de concession de service public, le Concessionnaire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable ; le réseau LoRaWan construit pour l'occasion faisant l'objet en fin de contrat d'un bien de retour du service public d'eau potable

Il s'agit d'un module placé sur le compteur qui émet tous les jours au moins deux (2) index espacés d'au moins six (6) heures, par ondes radio bas débit à un récepteur. Ainsi, ces informations sont relayées par internet jusqu'au centre de traitement des données de la SEMEL.

À cet effet, l'Occupant, missionné par le Concessionnaire, a sollicité l'Hébergeur, la commune, afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type Gateway, servant à relayer l'information provenant des répéteurs vers le système d'information du Concessionnaire, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des biens de son domaine public.

L'Hébergeur est propriétaire de plusieurs sites utiles à l'Occupant pour implanter une ou plusieurs Gateways afin d'assurer le service de transport de données. Il en accepte l'installation dans les conditions prévues dans la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public par le Concessionnaire et mis en œuvre par l'Occupant pour l'installation de Gateways du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de la MEL.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Avant-Projet Sommaire ou APS** » désigne Le document élaboré suite à la visite technique du Site retenu par l'Occupant, déterminant notamment la localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale pour l'installation des Gateways. Ces termes désignent également le dossier de préparation à la réalisation pour l'implantation des Gateways prévu au Contrat de Concession de service public de distribution d'eau potable ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024.

« **Dossier d'ouvrage exécuté** » ou DOE désigne le document élaboré suite à l'installation de la Gateway sur Site retenu.



« **Gateway** » désigne l'équipement de technologie LoRaWAN qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés d'un module de télérelevé de compteurs d'eau et raccordés au réseau de connectivité et assure l'interface avec le réseau GPRS

« **Site éligible** » désigne le bâtiment appartenant à l'Hébergeur sur lequel l'Occupant est autorisé à implanter la Gateway.

« **Site retenu** » désigne le bâtiment ayant fait l'objet d'un APS et sur lequel une Gateway est installée.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION

Les références majeures de la réglementation actuelle applicable à la présente convention sont le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Code des Postes et des communications électroniques (CPCE), le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

Il est par ailleurs précisé qu'en application de l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques, l'Occupant n'est pas soumis à autorisation ou avis de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), la puissance isotrope rayonnée équivalente des matériels dont l'installation est projetée, dans toute direction d'élévation, inférieure à 5 degrés par rapport à l'horizontale, étant inférieure à la limite de 5 Watts.

Compte tenu du caractère évolutif de la réglementation, les parties s'engagent à tenir compte de toute modification législative et réglementaire intervenant après la signature de la présente convention, laquelle pourra être révisée en conséquence.

ARTICLE 3 : OBJET – DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Cette convention d'occupation du domaine public a pour vocation de déterminer les conditions générales d'une activité développée dans le cadre du service public de l'eau potable de la Métropole Européenne de Lille. Ainsi, elle définit les conditions juridiques, administratives, techniques et financières dans lesquelles l'Hébergeur accorde un droit d'occupation au Concessionnaire qui transfert ce droit à l'Occupant sur les biens relevant de son domaine afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des équipements de service de télérelevé des compteurs d'eau. Ce service de télérelevé est sollicité par le Concessionnaire auprès de l'Occupant pour les besoins de la délégation de service public de l'eau potable sur 66 communes du territoire de la MEL.



La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les Gateways nécessaires au Télérelevé sont installées et maintenues par l'Occupant sur le ou les Sites retenus.

Elle est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). En conséquence, l'Occupant ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de l'Hébergeur et du Concessionnaire.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DES INSTALLATIONS DES GATEWAYS

L'Hébergeur accepte l'installation et l'hébergement des Gateways sur les Sites éligibles dont il est propriétaire ou gestionnaire. Le choix et l'installation sur un Site sont fixés selon le processus suivant :

1. Visite technique du Site éligible par l'Occupant et élaboration du dossier Avant-projet sommaire ;
2. Envoi de l'APS à l'Hébergeur pour accord ;
3. Validation de l'APS par écrit avant travaux (par courrier électronique, fax ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception) de la MEL pour l'installation ;
4. Installation de la Gateway sur le Site par l'Occupant conformément à l'APS ;
5. Envoi du procès-verbal de réception et du dossier d'ouvrage exécuté réalisés par l'Occupant par le Concessionnaire, à l'Hébergeur, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
6. Validation par l'Hébergeur du dossier d'ouvrage exécuté par courrier électronique ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. Il sera considéré comme validé silence gardé pendant quarante-deux (42) jours calendaires à compter de la date de réception du procès-verbal et du dossier d'ouvrage exécuté. D'éventuelles réserves par l'Hébergeur doivent être formulées dans un délai de vingt et un (21) calendaires à compter de la réception du Dossier d'Ouvrage Exécuté.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ

Les Gateways relèvent des biens de catégorie A conformément à l'article 15.2.1 du Contrat de concession de service public de l'eau potable et de l'eau brute. Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir ab initio à la Métropole Européenne de Lille.



ARTICLE 6 : FRAIS ENGAGÉS – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'Occupant prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des Gateways sur les Sites retenus.

À titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de l'Hébergeur, par application de l'article L.2125-1 CGPPP, l'Occupant versera chaque année à l'Hébergeur qui l'accepte une redevance dont la valeur de base est fixée à la somme de 10 € HT par Site par an. Cette redevance inclut la consommation électrique de la Gateway estimée à moins de 175 kWh par an.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

La redevance prévue à l'article 6 de la présente convention cadre s'entend aux conditions économiques connues à la date de signature de la présente convention par les Parties et sera révisée au 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (ICC/ICC_0)]$$

Où

P = Redevance

P₀ = Redevance de base définie ci-dessus

ICC₀ l'indice INSEE de coût de construction, valeur connue au 20 décembre 2023, c'est-à-dire valeur du troisième trimestre 2023 qui est de 2106 publié le 22 décembre 2023.

ICC l'indice INSEE de coût de construction au 1er janvier de l'année considérée

Le montant de la première redevance est calculé avec une rétroactivité au 1^{er} janvier 2024. Les versements pour les années d'occupation suivantes interviennent à terme échu en début de chaque année civile suivante.

Les paiements de redevance se font sur l'envoi de titres du paiement par l'Hébergeur à l'Occupant à trente (30) jours après réception du titre de recette émis par l'Hébergeur.

Article 8 : OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

L'Hébergeur agréé et autorise l'Occupant à installer les Gateways sur la ou les Sites retenus.

Sur chaque site, l'Hébergeur s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V (la Gateway, équipée d'un transformateur, fonctionne sur 9V) ;
- garder à sa charge le coût de l'abonnement électrique. Le coût supplémentaire de consommation électrique provoqué par le fonctionnement de la Gateway est compris dans la redevance prévue à l'article 4 des présentes ;
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Gateway (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.). Seul l'Occupant peut intervenir et/ou manipuler la Gateway ;

- ne pas débrancher la Gateway ;
- accorder l'accès à la Gateway aux agents de l'Occupant ou à ses sous-traitants, sous réserve que l'Occupant en ait fait préalablement la demande par écrit ;
- avertir l'Occupant, via le Concessionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Gateway ;
- avertir l'Occupant, via le Concessionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- informer par écrit en temps utile l'Occupant via le Concessionnaire, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier ;
- prendre en tant que propriétaire toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Gateway,
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Occupant, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur les Sites retenus, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers. De même dans le cas où l'Occupant a informé l'Hébergeur d'un projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications déjà posé par ses soins sur un Site retenu, il réalisera les études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques des tiers et, en cas d'impossibilité de solution compatible, l'Hébergeur s'abstiendra d'autoriser l'installation du nouvel équipement par l'Occupant.
- à informer l'Occupant via le Concessionnaire, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Occupant sur la ou les Sites retenus.

Toutes correspondances sont adressées au Concessionnaire à l'adresse mentionnée à l'article 13 de la présente autorisation relatif à l'élection de domicile qui se chargera de la transmission à l'Occupant.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE ET DE L'OCCUPANT

Sur chaque Site retenu, le Concessionnaire et l'Occupant s'engagent à :

- procéder aux installations conformément à l'APS. Préalablement à ces installations, l'information de l'Hébergeur sera réalisée et son avis sollicité. L'APS est établi après la visite technique de chaque site et fera partie intégrante de l'autorisation conférée via la convention spécifique dédiée ;
- installer les Gateways dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles de les Gateways ;

- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par les Gateways. En cas de force majeure, l'Occupant fera appel à son assurance pour réparer les dommages occasionnés par les Gateways. L'Occupant est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou un tiers ;
- assurer la garde et la surveillance de ses équipements ;
- les interventions effectuées par l'Occupant se feront sous la surveillance du Concessionnaire de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants. À ce titre, le marquage CE des matériels de l'Occupant constitue une garantie de leur compatibilité électromagnétique, et d'une manière générale de conformité aux exigences essentielles des directives européennes « nouvelle approche ». Les certificats de conformité sont annexés à la présente convention.

L'Occupant et le Concessionnaire sont à ce titre seuls responsables, tant vis-à-vis des usagers que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages inhérents à l'exploitation normale de ce type d'équipement. Ils sont responsables de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de cette exploitation. La responsabilité de l'Hébergeur ne pourra être recherchée à ce titre.

L'Hébergeur reconnaît que l'Occupant est libre de procéder à toute modification ou extension de la Gateway, après en avoir informé l'Hébergeur, via le Concessionnaire, et sans réserve de sa part dans les vingt-et-un (21 jours) calendaires, dans la mesure où elle n'a pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et/ou n'entrave pas le bon fonctionnement des Sites retenus de l'Hébergeur et/ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Les développements faits dans les annexes à la présente convention et autres documents à valeur contractuelle liés aux spécifications techniques des équipements n'ont de valeur que descriptive. Ces équipements techniques peuvent changer ou évoluer durant l'exécution du présent Contrat, sachant qu'ils constituent un bien de retour en fin de Contrat de concession de service public. Toute modification devra donc être soumise et expliquée à l'Hébergeur par l'Occupant et le Concessionnaire par mail ou lettre recommandée avec accusé de réception. De tels changements ne remettent pas en cause le bénéfice de l'autorisation d'occupation sauf si l'Occupant affecte l'emplacement occupé à une destination totalement étrangère à son activité telle que décrite dans le préambule des présentes.

Dans le cas où ces évolutions généreraient un coût supplémentaire pour l'Hébergeur et/ou le Concessionnaire, l'Occupant doit informer ceux-ci de la modification envisagée et obtenir un accord formalisé par écrit de l'Hébergeur.

Dans le cas où ces évolutions ne généreraient pas de coût supplémentaire, l'Occupant est autorisé à déposer les anciens équipements et à poser les nouveaux modèles plus performants ou adaptés aux services prévus dans le Contrat de concession, sous réserve d'en informer l'Hébergeur et le Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de sept (7) jours sans préjudice des formalités préalables à l'accès aux installations et aux interventions sur le Site retenu.



ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

L'Occupant se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Occupant veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

L'Occupant signale à l'Hébergeur et au Concessionnaire l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur les Sites.

Article 11 : DURÉE

La présente convention d'occupation est établie pour une période prenant effet à sa signature ou rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au terme du contrat de Concession de service public de distribution d'eau potable signé par le Concessionnaire et la MEL, qui à la date des présentes est fixée au 31 décembre 2033.

Dans le cas où le Contrat de concession de service public est prolongé ou dans le cas où à l'échéance de ce Contrat, une période de continuité de service de télérelevé des compteurs d'eau est confiée à l'Occupant ou au Concessionnaire, les Parties conviennent que la présente convention est prolongée pour une durée identique à la durée de prolongation du contrat de Concession ou de continuité de service.

En cas de souhait d'évolution du texte de la présente convention, de modification substantielle des Gateways et/ou de leur localisation, des avenants ultérieurs pourront être conclus en concertation entre les parties.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

L'Occupant est responsable des dommages que peuvent causer les équipements mis en place, notamment du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux Sites retenus ou à leurs occupants. L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer dans un délai raisonnable n'excédant la quarante-deux (42) jours calendaires suivant la constatation l'Occupant, via le Concessionnaire de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 9. À défaut, la responsabilité de l'Occupant ne peut être recherchée.

La responsabilité de l'Hébergeur et le Concessionnaire ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.



ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés à l'Hébergeur et/ou aux tiers. En cas de sinistre, aucune franchise ne sera opposable à l'Hébergeur.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

L'Occupant déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants de l'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

L'Occupant et ses assureurs s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'Hébergeur et ses assureurs en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation qui ne lui serait pas imputable. Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Occupant renonce et fera renoncer ses assureurs de tout recours contre l'Hébergeur pour toute cause que ce soit, et notamment:

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- Des dégâts causés au matériel installé et aux locaux, qui ne lui serait pas imputable.
- Des vols ou dégâts qui en seraient la conséquence,

L'Occupant devra fournir à l'Hébergeur les attestations de son(es) assureur(s) dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, sous peine de résiliation de cette dernière.

Chaque année, il devra justifier auprès de l'Hébergeur, de la souscription de ses assurances et du paiement des primes, par la production d'une attestation de son (ses) assureur(s).

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Chaque partie peut résilier la présente autorisation trois (3) mois au moins avant l'échéance du terme, par courrier recommandé avec accusé de réception.

De par la nature précaire et révocable de la présente convention, sa résiliation par l'Hébergeur peut intervenir pour motif d'intérêt public, pourvu qu'un préavis de six (6) mois soit observé entre la date de notification de la résiliation et le jour où cette résiliation devient effective. Un courrier recommandé avec accusé de réception est alors adressé à l'Occupant et le Concessionnaire.

L'Occupant et le Concessionnaire peuvent renoncer au bénéfice de cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un (1) mois, par lettre



recommandée avec accusé de réception à destination des deux autres parties, pour des raisons d'exploitation.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention cadre ou conventions particulières accordées au titre de la présente convention cadre, l'autre partie pourra, après mise en demeure par Lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant six (6) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention cadre objet de la contestation par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

À cet effet, l'Hébergeur, le Concessionnaire ou l'Occupant se préviendront et préviendront, au moins 6 mois avant, par Lettre recommandée avec accusé de réception, excepté pour les cas d'urgence pouvant résulter d'un risque avéré pour les personnes ou pour la sécurité ou la pérennité de l'immeuble occupé.

La présente convention cadre sera également résiliée de plein droit par l'Hébergeur en cas de :

- Dissolution de la société occupante ;
- Liquidation judiciaire de la société occupante ;
- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur les sites concernés par les autorisations d'occupation ;
- Condamnation pénale de l'Occupant ou le Concessionnaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication notamment par l'ARCEP ou l'ANFR.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois ;
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois ;
- Nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition de l'ensemble des Sites retenus objets de la convention et dans le cas où aucun autre Site de substitution n'a été trouvé par les Parties pour l'implantation des Gateways, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de douze (12) mois. Cependant, l'Hébergeur via le Concessionnaire, s'engage à faire part, à tout moment et par tout moyen, de tout projet prévisionnel de démolition, même si le calendrier des travaux n'est pas encore établi.

Les installations sont des biens de catégories A, donc conformément au contrat de concession du service public d'eau potable et d'eau brute :

- En fin de Contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la MEL en bon état d'entretien et de fonctionnement.



- En fin normale du Contrat, ce retour s'effectue à titre gratuit à l'exception des travaux éventuels faisant expressément l'objet d'une indemnité.

ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

Pour l'Occupant :

Birdz

Adresse : 1 Place De Turenne - Immeuble Le Dufy 94410 Saint Maurice

Contact : Directeur déploiement et maintenance

Messagerie : info-travaux@birdz.com

Pour l'Hébergeur :

Mairie de Allennes-Les-Marais

Adresse : 26 rue Franche 59251 Allennes-les-Marais

Tél. : 03 20 62 92 40

Messagerie : mairie@allennes.fr

Pour la MEL :

Métropole Européenne de Lille

Adresse : 2 boulevard des Cites-Unies 59040 Lille Cedex

Tél. : 03 20 21 22 23

Messagerie : contact-eau@lillemetropole.fr

Pour le Concessionnaire :

Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille

Adresse : 50 rue de la Vague Villeneuve d'Ascq 59650

Tél. : _____

Messagerie : _____

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs quand il s'agit de personnes physiques en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées aux autres Partie.



Fait à Lille, le _____

Convention signée en un seul exemplaire original de 17 pages à la date indiquée dont une copie intégrale et conforme sera remise à chacune des parties.

La Ville de Allennes-Les-Marais	La Société BIRDZ
Le Maire	Le Directeur déploiement et maintenance
Carine VANDAELE	Aurélien CLOSSE
La Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille (SEMEL)	La Métropole Européenne de Lille
La Directrice Générale	Le Président Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille, Le Vice-Président délégué, à l'eau et à l'assainissement
Sandrine DELEPLANQUE	Alain BEZIRARD

ANNEXES

Annexe 1 – Note explicative relative aux champs électromagnétiques – « BIRDZ – Respecter les personnes et l'environnement »

Annexe 2 – Note explicative relative à l'expertise de BIRDZ en matière de télérelevé

Annexe 3 – Certificats de conformité des équipements implantés dans le cadre de la présente convention



Annexe 1

Note explicative relative aux champs électromagnétiques – « BIRDZ – Respecter les personnes et l'environnement »

MEMO

birdz

INNOCUITÉ DU SYSTÈME DE TÉLÉRELEVÉ

LE SERVICE DE L'EAU DE VOTRE COMMUNE MODERNISE SON INFRASTRUCTURE. POUR CE FAIRE, LES COMPTEURS D'EAU DE VOTRE COMMUNE VONT ÊTRE RENOUVELÉS PAR DES COMPTEURS CONNECTÉS.

UN SERVICE DE L'EAU PLUS PERFORMANT

Les informations remontées vont permettre à votre service de l'eau de :

- vous facturer sur la base de consommations réelles sans avoir à être dérangé par une visite à votre domicile
- vous avertir en cas de suspicion de fuite à votre domicile et vous permettre de réduire vos consommations
- d'optimiser la gestion du réseau d'eau pour limiter la consommation de ressources

FONCTIONNEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS

Cette solution, qui vous permettra d'obtenir un service de l'eau plus performant, requiert que les compteurs communiquent par radio sur la bande de fréquence libre 868-870 Mhz dédiée à ces usages.

Les équipements utilisés pour le télérelevé respectent les règles de protection des personnes vis-à-vis des champs électromagnétiques définis par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et la commission de protection contre les rayonnements non-ionisants (ICNIRP). Pour fonctionner, les compteurs communicants font appel à une technologie de communication radio qui émet 2 fois par jour des messages brefs (inférieurs à 2 secondes) et s'inscrit dans les recommandations de la norme EN 13757 de l'AFNOR.

Le matériel installé est strictement conforme aux prescriptions du décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 et notamment à son Article R20-10 concernant les précautions d'usage de l'équipement au regard de l'exposition de l'utilisateur au champ électromagnétique et du Débit d'Absorption Spécifique (DAS) mesuré.

Les messages radios envoyés par ces compteurs n'ont donc aucune incidence sur la santé des populations. Le télérelevé est nettement en-deçà des niveaux d'exposition classiques d'autres appareils ménagers (micro-onde, TV à tube cathodique...).

COMPARATIF

Émission d'ondes électromagnétiques

Puissance émise (mW)



Télécommande portail
10 mW



Compteur communicant
25 mW



Réseau WiFi
100 mW



Smartphone
250 mW



Commande aéromodélisme
500 mW

INNOCUITÉ DES ONDES DES COMPTEURS COMMUNICANTS



DURÉE D'ÉMISSION

Le nombre et la durée des émissions sont très faibles. Les compteurs émettent 2x/jour pendant une durée totale de 3.6 secondes (soit 1 h sur 3 ans). Cela est comparable à la durée d'émission d'une télécommande de portail ou de garage.



DISTANCE PAR RAPPORT AUX PERSONNES

La puissance des ondes radios diminue très rapidement avec la distance. Or, les compteurs se sont toujours à plusieurs mètres (voire dizaines de mètres lorsqu'ils se trouvent dans un jardin) des personnes, ce qui assure de l'innocuité de ces appareils.



PUISSEANCE D'ÉMISSION < 25 mW

Les émetteurs radio des compteurs communicants respectent les réglementations en vigueur quelle que soit la distance à laquelle on se place.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à contacter : contact@birdz.com



Annexe 2

Note explicative relative à l'expertise de BIRDZ en matière de télérelevé

BIRDZ est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une Gateway chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Gateway reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

La mise en place de la Gateway participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants, notamment à l'accomplissement du service public de distribution de l'eau géré par le concessionnaire.

Le Concessionnaire a confié à BIRDZ le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau sur l'ensemble de ce territoire par contrat (ci-après le « Contrat de Télérélèvement »), déploiement nécessitant la mise en place de Gateways.



Annexe 3 – Certificats de conformité des équipements implantés dans le cadre de la présente convention

kerlink m2m technologies

EU - Declaration of Conformity

Manufacturer: **KERLINK SA**
Responsible person / Title: **Yannick DELIBIE / CTO**
Address: **1 Rue Jacqueline Auriol
35235 THORIGNE-FOUILLARD
France**

Declares that the products:

Models: **Wirnet iBTS
Wirnet iBTS Compact**

Intended use: **Telecommunications equipments**

Comply with:

- Directive RED 2014/53/EU
- Low Voltage Directive 2014/35/EU
- Electromagnetic Compatibility Directive 2014/30/EU
- The limitation of exposure of the general public to electromagnetic fields specified in the Council Recommendation 1999/519/EC

Applicable standards:

1 - Electromagnetic compatibility

EN 301 489-1	Ed. 2011 version 1.9.2
EN 301 489-3	Ed. 2013 version 1.6.1
EN 301 489-7	Ed. 2005 version 1.3.1
EN 301 489-24	Ed. 2010 version 1.5.1
EN 55022	Ed. 2010
EN 61000-4-2	Ed. 2009
EN 61000-4-3	Ed. 2006 + A1:2008 + A2:2010
EN 61000-4-4	Ed. 2012
EN 61000-4-5	Ed. 2006
EN 61000-4-6	Ed. 2009

2 - Efficient use of the radio frequency spectrum (article 3.2 of the R&TTE Directive)

EN 301 511	Ed. 2003 version 9.0.2
EN 301 908-1	Ed. 2015 version 7.1.1
EN 300 440-1	Ed. 2010 version 1.6.1
EN 300 440-2	Ed. 2012 version 1.4.1
EN 300 220-1	Ed. 2012 version 2.4.1
EN 300 220-2	Ed. 2012 version 2.4.1

+33 2 99 12 29 00
 +33 2 99 12 29 11
 contact@kerlink.com

KERLINK SA - 35235 Thorigné-Fouillard - France - Tél. +33 2 99 12 29 00 - E-mail : contact@kerlink.com - Réf. : 145477 - 03/2014



3 - Safety

EN 60 950-1

Ed. 2006 + A11:2009 + A1:2010 + A12:2011 + A2:2013

4 - Magnetic field exposure

EN 50 385

Ed. 2002

The corresponding markings appear on the appliance:



THORIGNE-FOUILLARD, September 2016

Yannick DELIBIE
CTO

kerlink

communication is everything

1 Rue Jacques Auriol

35235 THORIGNÉ-FOUILLARD - France

Tél. +33 2 99 12 29 00

Société Anonyme au capital de 969 554,07 €

SIRET 477 840 441 000 26

+33 2 99 12 29 00

+33 2 99 12 29 11

contact@ker-link.com



caf.fr....

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Entre

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD

et

LA COMMUNE D'ALLENNES LES MARAIS

2025-2026

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre

- La Caisse d'allocations familiales du Nord représentée par la Présidente de son Conseil d'Administration, Madame Véronique DELCOURT, et par sa Directrice Générale, Madame Audrey MATHON-DEBETENCOURT, dûment autorisées à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- La commune d'Allennes les Marais, représentée par son Maire, Mme Carine Vandaele, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

- (et autres partenaires financeurs/décideurs éventuels, en particulier la MSA)

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1, et L. 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Nord en date du 17 janvier 2019 concernant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion (Cpog) évoquant la stratégie et les objectifs de déploiement des CTG ;

Vu la délibération du

conseil municipal, en date du 03/07/2025 figurant en annexe 3 de la présente convention ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et parfois leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux habitants dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg s'appuie sur le document de diagnostic et de programmation que constitue le Schéma départemental des services aux familles (Sdsf) signé par le Préfet, et tous les partenaires départementaux de l'action sociale.

La Ctg couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social, qui correspondent aux missions de la Caf. Elle est par ailleurs un outil global pouvant intégrer toute politique qui fait sens pour les habitants et le partenariat local.

A la date de signature de la présente convention, le territoire est décrit dans le diagnostic partagé figurant en annexe 1.

Ce diagnostic permet de :

- faire un état synthétique de l'offre de service sur le territoire, dans les domaines suivants :
 - bénéficiaires de prestations sociales ;
 - offre d'accueil Caf, physique et numérique ;
 - équipements et services sociaux financés par la Caf.
- définir les besoins des usagers non satisfaits en matière de petite enfance, jeunesse, parentalité, logement, animation de la vie sociale, insertion sociale, handicap.

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, les signataires concluent une Ctg pour définir et renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés, au service des usagers.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CTG

Elle vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir du diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La Ctg a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements. Ces derniers sont ceux existants dans le cadre des conventions avec la Caf en cours de validité à la date d'effet de la Ctg.
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

ARTICLE 2 – LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, concernent les missions suivantes :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;

- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.

Sur le territoire d'Allennes-les-Marais, une offre de service est développée à destination des familles sur les champs de la CAF du Nord. Elle porte sur les dispositions et actions suivantes :

- ALSH Extrascolaire pour les petites vacances et l'été
- Accueil des jeunes et adolescents via une PS Jeunes
- Un Relais petite enfance géré par l'association Piccoti
- Des actions parentalité dans le cadre du Fonds national parentalité, gérées par l'association Piccoti.

ARTICLE 3 – LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité signataire contribue activement au diagnostic partagé, qui permet aux partenaires de mieux l'accompagner dans la réalisation des projets sociaux de sa compétence.

Ces besoins répondent :

- aux champs d'intervention de la Caf cités ci-dessus ;
- à des activités complémentaires, repérées ensemble, au cours du diagnostic, et compatibles avec les missions de la Caf ;
- à des champs d'intervention d'éventuels d'autres signataires.

ARTICLE 4 – LES CHAMPS D'INTERVENTION COMMUNS DEJA OPERATIONNELS

La CTG permet de valoriser et renforcer les collaborations existantes entre les services de la CAF et la collectivité dans les domaines de compétences communs tels que : la petite enfance, l'enfance/ la jeunesse et la parentalité.

Elle permet également d'investiguer tout autre champ en fonction des besoins mis en exergue dans le diagnostic.

ARTICLE 5 – LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les signataires s'engagent à ce que les objectifs précis et les projets soutenus par la collectivité soient identifiés précisément sur la base du diagnostic partagé.

Champs parmi lesquels peuvent figurer les enjeux suivants :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.

- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.

- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - faciliter l'intégration des usagers dans la vie collective et citoyenne.

- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - aider les familles confrontées à des évènements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés à l'article 5.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint des partenaires à poursuivre leurs appuis financiers des projets aux services des familles du territoire.

La Caf s'engage, à l'issue du contrat enfance jeunesse (Cej), signé avec la collectivité, à conserver le montant des financements bonifiés à ce titre, et à les répartir directement entre les structures soutenues par la collectivité, sous la forme d'un « Bonus Territoire Ctg ».

En contrepartie, comme le prévoit la réglementation, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services financés à la date d'effet de la Ctg dans le cadre des conventions préexistantes avec la Caf.

Ces engagements pourront évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 7 – MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc...) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de la Collectivité.

Les instances et modalités de gouvernance seront potentiellement amenées à évoluer dans le courant de la convention au regard de l'évolution de la dynamique projet.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- anime et valide le diagnostic initial ;
- assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- contribue à renforcer la coordination entre les partenaires ;
- porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage est animé par la collectivité en étroite collaboration avec les services de la Caf.

Le secrétariat permanent est assuré par la Collectivité, avec l'appui de la Caf.

Le pilotage opérationnel, la collaboration technique et le suivi de la mise en œuvre de la Ctg reposeront, a minima, sur un comité de pilotage semestriel (annexe 2).

ARTICLE 8 – ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité, et de conformité au Rgpd par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au délégué à la protection des données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Ce délégué pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement général sur la Protection des données (Rgpd), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Les parties décideront et réaliseront, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs feront apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 10 - EVALUATION

Une évaluation des actions sera conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg lors des revues du plan d'actions.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation de ses effets. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du **1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026**.

La présente convention ne peut être reconduite que par accord explicite.

ARTICLE 12 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Si l'une des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 13 - LA FIN DE LA CONVENTION

▪ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Lille,
Le 10 juin 2025,
En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Cette convention comporte 9 pages paraphées par les parties et les 3 annexes énumérées dans le sommaire.

La Caf du Nord		La Collectivité
La Directrice Générale, Audrey MATHON- DEBETENCOURT	La Présidente du conseil d'administration, Véronique DELCOURT	Le Maire de la Commune d'Allennes les marais Carine VANDAELE

ANNEXE 1 – DIAGNOSTIC PARTAGE

L'objectif de la démarche que nous entamons est de pouvoir préparer la CTG en y incluant un diagnostic et un plan d'actions à l'échelle de la commune en fonction de ses priorités.

PARTIE DIAGNOSTIC :

1 – Étude des données statistiques de la commune :

Les données chiffrées présentes dans ce diagnostic sont issues de l'observatoire 2022 de la population allocataire produit par le service étude de la CAF du Nord.

1-1 Données concernant la population

La population générale de la commune est en légère hausse : 3 567 habitants lors du dernier recensement de 2021.

Le nombre d'allocataires a lui sensiblement diminué, passant de 584 en 2020 à 538 en 2022. Dans le même temps, le nombre de personnes couvertes par au moins une prestation a diminué dans les mêmes proportions. Il se monte à 45% de la population allennoise.

En particulier, le nombre d'allocataires bénéficiaires du RSA est de 25 (39 personnes couvertes, soit 5% des allocataires). Le nombre de bénéficiaires de la prime d'activité se monte lui à 173 personnes. Les allocataires à bas revenu représentent 17% de la population.

La commune d'Allennes-les-Marais présente un déficit de 201 logements sociaux au dernier décompte réalisé au titre de la loi SRU. Toutefois son classement en commune gardienne de l'eau l'empêche de développer de nouveaux programmes de constructions afin de réduire ce déficit. Des micro-opérations sont identifiées au Plan Local d'Urbanisme sans visibilité quant à leur réalisation.

1-2 Données concernant les familles

La population d'Allennes-les-Marais est majoritairement familiale : 67 % des allocataires sont des familles avec enfants. A titre de comparaison, ce taux atteint 42,5% pour l'ensemble de la Métropole Européenne de Lille.

Parmi elles, on compte 54 familles nombreuses (15% des familles totales). Le nombre de familles monoparentales est stable, autour de 17 %.

La commune compte 691 enfants/jeunes entre 0 et 19 ans révolus, ce qui représente un peu moins de 20% de sa population. Dans le détail, on dénombre 102 enfants de 0 à 2 ans, 119 enfants de 3 à 5 ans, 228 enfants de 6 à 11 ans, 189 enfants de 12 à 17 ans et 53 jeunes de 18 à 20 ans. Le nombre de naissances est de 36 en 2021, 27 en 2022, 36 en 2023 et 28 en 2024.

1-3 petite enfance et modes d'accueil

Ces premières données de cadrage sous-tendent la question de l'accueil des jeunes enfants et leur famille sur la commune.

Allennes-les-Marais ne compte pas d'accueil collectif type EAJE PSU ; en revanche une micro-crèche de 12 places est ouverte sur le territoire depuis 2021. Cette ouverture a été rendue possible par l'investissement de la commune qui a contribué à la rénovation du local accueillant la structure privée. En parallèle, les derniers chiffres CAF indiquent 17 assistants maternels actifs en 2022 sur la commune (environ 50 places d'accueil), en baisse de 14 % sur les 3 dernières années. Il est à noter également qu'un professionnel sur cinq a plus de 55 ans. D'autres départs ou arrêts d'agrément sont ainsi à prévoir.

Ces éléments sont à mettre en parallèle avec le fait que 21 enfants allennois de moins de 6 ans utilisent un mode de garde hors de la commune et 18 enfants gardés dans la commune ne sont pas des habitants de la commune.

Par ailleurs, le nombre d'enfants de moins de 3 ans dont le monoparent ou les deux parents travaillent est de 83 (82% des familles) sur l'année 2022. Cette donnée montre que pour ces enfants, la potentialité d'un besoin de mode de garde est plus important.

Le Relais Petite Enfance (RPE) géré par l'association Piccoti depuis 2024 joue un rôle prépondérant sur ces questions sur le territoire. Son offre de service s'étend sur les communes d'Allennes-les-Marais, Bauvin et Provin.

En 2024, 11 familles allennoises se sont rapprochées du RPE pour obtenir des informations sur le contrat de travail des assistantes maternelles, l'accompagnement administratif (PAJEMPLOI), la recherche d'un professionnel ou tout simplement pour mieux connaître le fonctionnement du RPE.

1-4 Enfance jeunesse

La commune compte un groupe scolaire. L'effectif total est de 292 enfants répartis comme suit : 109 élèves maternels et 183 élèves primaires.

Les temps de garderie avant/après la classe et sur la pause méridienne ne sont pas déclarés auprès de la jeunesse et sports mais un accueil est effectif pour les enfants.

Un accueil de loisirs est proposé à toutes les périodes de vacances et l'été pour les enfants de 3 à 12 ans avec l'écriture d'un projet éducatif à l'échelle communale.

Pour les adolescents, la demande étant importante, la commune a mis en œuvre un accueil spécifique dédié au 12-17 ans. Il permet à la fois un accueil différencié et un projet adapté à leurs attentes et besoins.

Il est à noter également que 17 enfants allennois sont bénéficiaires de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé).

2 – États des lieux de l’offre

a. Le Relais Petite Enfance

Concernant la petite enfance, outre les structures privées (micro-crèche) et l’offre d’accueil individuel (assistants maternels agréés) présentent sur la commune, le Relais Petite Enfance (RPE) géré par l’association Piccoti depuis 2024 joue un rôle prépondérant sur ces questions sur le territoire. Le RPE constitue un service de proximité sur la commune qui propose :

- L’accompagnement des parents dans leur recherche de mode de garde et les questions inhérentes (contractualisation notamment)**

Le RPE est un lieu de ressource pour informer les familles sur l’offre existante à l’échelle du territoire et les accompagner dans le choix du mode d’accueil le plus adapté à leurs besoins. Il les informe sur les différents modes d’accueil, leurs caractéristiques et leur coût. Il valorise l’offre de service monenfant.fr et répond aux demandes en ligne.

- L’accompagnement des professionnels (formation, employabilité, questions réglementaires)**

Le Relais Petite Enfance favorise la mise en relation entre les parents et les assistants maternels (et le cas échéant, les gardes d’enfants à domicile) et accompagne les particuliers-employeurs dans lappropriation de leurs droits et obligations.

Le RPE offre un lieu de rencontres et d’échanges pour les professionnels. Il délivre toutes les informations nécessaires sur le cadre d’exercice du métier d’assistant maternel, sur les droits et obligations. Les assistants maternels y trouvent Information et assistance dans le cadre de leurs démarches sur le site monenfant.fr

Le RPE oriente les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques (PAJEMPLOI ; CAF ; DREETS ; FEPEM ; etc..)

- Un lieu de socialisation pour les enfants**

Le RPE constitue un lieu d’échanges et de rencontres ouvert aux parents, aux professionnels de la petite enfance et aux enfants. En complément des ateliers ouverts aux assistants maternels et aux enfants, le RPE propose des réunions et des conférences pour s’épanouir ou s’informer.

- Observatoire de la petite enfance sur Provin (besoins, attentes, problématiques)**

L’observatoire de la petite enfance est un outil de pilotage présentant un état des lieux de la demande et de l’offre en matière d’accueil des 0-3 ans sur le territoire.

- L’activité du RPE à Allennes-les-Marais**

L'association propose depuis début 2024 de façon très régulière des ateliers parents-enfants et des groupes de parole. Les contenus et les problématiques abordés sont co-construits avec les usagers et les partenaires du territoire.

Les ateliers d'éveil se déroulent sur inscription, le lundi de 9h00 à 10h00 et de 10h15 à 11h15 salle de la distillerie, 8 rue Sonneville.

Des permanences sur rendez-vous sont également proposées chaque lundi de 9h00 à 12h30 ainsi que le dernier vendredi du mois.

- **Les projets du RPE à Allennes-les-Marais**

Notre commune dénombre 20 assistantes maternelles dont 19 sont recensées en activité au niveau du RPE.

La capacité d'accueil fin 2024 est de 58 enfants, le taux d'occupation atteint 57 %.

- 37 % ont un agrément pour 4 enfants
- 37 % ont un agrément pour 3 enfants
- 57 % acceptent d'accueillir en horaire atypique
- 43 % acceptent l'accueil périscolaire
- 43% acceptent l'accueil d'urgence
- 29% acceptent l'accueil d'un enfant porteur de handicap

En 2024, 33 ateliers ont été réalisés à Allennes-les-Marais avec une fréquentation moyenne de 7 assistantes maternelles et 13 enfants par ateliers. (36 enfants ont été vus au moins une fois ainsi que 15 professionnelles durant les ateliers d'éveil).

Les ateliers les plus plébiscités sont :

- Le baby bouge
- Les arts plastiques
- Les activités d'éveil musical et sensoriel
- Le jardinage
- La cuisine

Des groupes de parole sont également proposés aux professionnelles et portent sur des thématiques variées :

- Analyse des pratiques
- Atelier création et réalisation d'un spectacle de Noël
- Atelier journée nationale des assistantes maternelles
- Groupe sophrologie

Des formations sont également proposées aux professionnelles à l'échelle du territoire

- Sauveteur Secouriste du Travail / initial et recyclage
- Bien porter pour mieux accompagner, manipulations et déplacements

b. L'offre périscolaire et extrascolaire

La municipalité est quant à elle gestionnaire des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires avec une offre ouverte aux 3 – 17 ans :

- **L'accueil du mercredi – 3 à 12 ans**

✓ **La garderie :**

L'accueil est ouvert tous les mercredis dans la garderie maternelle ou dans la garderie primaire de 7h00 à 18h00. La restauration municipale est ouverte chaque mercredi.

Les animations proposées par l'équipe d'animation sont manuelles, culturelles, petits jeux et sorties à la demi-journée.

✓ **Les mercredis multisports :**

Les séances sont organisées par tranche d'âge :

- 9h00 à 10h15 : 6-8 ans (groupe 1)
- 10h30 à 11h45 : 6-8 ans (groupe 2)
- 13h30 à 15h00 : 9-12 ans

Les activités sportives sont variées tout au long de l'année.

- **Les accueils de loisirs extrascolaires – 3 à 12 ans**

Les Accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires sont ouverts :

- Petites Vacances Scolaires – Hiver : 2 semaines
- Petites Vacances Scolaires – Printemps : 2 semaines
- Vacances d'été – juillet : 3 semaines
- Vacances d'été – août : 3 semaines
- Petites Vacances Scolaires – Automne : 2 semaines
- Petites Vacances Scolaires – Hiver : 1 semaine

L'accueil se fait de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et une garderie est mise en place de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h45. La restauration municipale est ouverte à chaque période.

Les animations proposées se font le plus souvent sous forme de mini-stages sur la semaine. (Projet artistique, activités manuelles, culturelles, sportives).

- **Le Local Jeunes Allennois : 13 à 17 ans**

Le Local Jeunes Allennois a ouvert en mai 2019. Ce lieu repère permet de les accompagner vers l'autonomie et la prise de responsabilités. Le local se veut être un réel lieu de vie pour les jeunes.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

	Période scolaire	Vacances scolaires *
Lundi	Fermé	14h00 à 18h00
Mardi	17h00 à 19h00	14h00 à 18h00
Mercredi	15h00 à 18h00	14h00 à 18h00
Jeudi	Fermé	14h00 à 18h00
Vendredi	17h00 à 19h00	14h00 à 18h00
Samedi	Activité ponctuelle	Fermé
Dimanche	Fermé	Fermé

* Durant les petites vacances scolaires, le local est ouvert une semaine sur deux et est fermé au mois d'août.

4 - Analyse croisée des données du territoire et de l'offre :

Le regard croisé sur la situation communale et la première CTG qui s'achève amène plusieurs constats :

- Un développement de l'offre de services aux familles qui s'est intensifié ces dernières années : ouverture d'une structure petite enfance (micro-crèche), création d'un relais petite enfance, développement du projet jeunesse (ps jeunes) et de l'offre extrascolaire.
- Les données communales sont relativement stables sur la période écoulée, mise à part une baisse du nombre d'allocataires. En revanche, la baisse du nombre d'assistants maternels est à souligner.
- Allennes les marais reste une commune majoritairement familiale, avec une population d'enfants et de jeunes en progression qui amène à se questionner sur les besoins de ces tranches d'âges.

Au-delà de ces premiers éléments d'analyse, du développement déjà entamé des services, plusieurs pistes de réflexions peuvent apparaître intéressantes à creuser pour la prochaine convention territoriale globale :

Poursuivre la réflexion sur la possibilité d'agrérer et qualifier l'accueil périscolaire afin de bénéficier de la prestation de service ALSH Périscolaire sur l'ensemble des accueils.

Développer l'offre d'accueil extrascolaire sur des semaines supplémentaires afin de répondre aux besoins des familles de la commune

Interroger les habitants et les familles en termes de besoins sur le développement de l'offre parentalité

Dans le cadre du service public de la petite enfance et en lien avec le relais petite enfance, promouvoir l'accueil individuel pour développer l'offre sur la commune.

ANNEXE 2 – PLAN D'ACTIONS

Action n°1	Accompagner l'accueil et l'accompagnement des familles de jeunes enfants allennois
Cadre stratégique	
Objectif(s) opérationnel(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir une meilleure connaissance des besoins en mode de garde sur la commune en lien avec la mise en œuvre du SPPE (service public de la petite enfance) ; - Poursuivre le développement de l'axe petite enfance/parentalité sur la commune
Référent de l'action	DGS de la commune, élus
Cibles et ressources	<p><u>Publics cibles</u> : parents de jeunes enfants, futurs parents, enfants 0-6 ans, familles allennoises</p> <p><u>Partenaires</u> : Ville, Association Piccoti, CAF, écoles</p> <p><u>Moyens à mobiliser</u> : mobiliser le RPE, écoles</p>
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un suivi des besoins en mode de garde des familles allennoises via le RPE avec le SPPE - Développement des actions parentalité sur la commune - Développement d'actions passerelles
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre une instance de suivi petite enfance/parentalité dans le cadre du SPPE fixant : le suivi de l'activité et des besoins des parents, la priorisation des actions à mettre en place auprès des familles ; - Poursuivre les actions menées par le RPE sur la commune avec les professionnels agréés ; - Développer une action passerelle pour l'entrée à l'école.
Calendrier prévisionnel	2025-2026 avec bilan en fin de CTG pour l'ensemble des actions citées.
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de familles reçues par le RPE et progression sur la durée de la convention ; - Nombre de participants aux ateliers proposés

	<ul style="list-style-type: none">- Nombre d'actions/temps forts liés à la petite enfance mis en place- Nombre de réunions Ville/Piccoli sur la période de conventions et nouvelles actions mises en place en partenariat<ul style="list-style-type: none">- Satisfaction des familles allennoises
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Action n°2	Poursuivre la dynamique enfance- jeunesse de la commune
Cadre stratégique	
Objectif(s) opérationnels(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la qualification des accueils de loisirs de la commune - Accompagner les jeunes dans une dynamique de projets - Favoriser l'accueil des enfants et leurs familles dans les accueils de loisirs communaux
Référent de l'action	DGS, élus de la commune
Cibles et ressources	<p><u>Publics cibles</u> : familles allennoises</p> <p><u>Partenaires</u> : service enfance/jeunesse, associations allennoises, familles allennoises</p> <p><u>Moyens à mobiliser</u> : plan de formation interne pour l'équipe d'animation</p>
Résultats attendus	
	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la visibilité des actions menées par le service jeunesse, notamment pour l'accueil jeunes - Favoriser la qualification des équipes - Permettre l'accès à la formation pour les jeunes allennois - Développer le nombre d'enfants et jeunes accueillis sur l'année grâce à l'ouverture amplifiée des accueils de loisirs
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition aux jeunes allennois de sessions de formations type BAFA - Proposition de formations continues à l'équipe d'animation pour qualifier les accueils - Suivi du nombre d'enfants et familles accueillis dans les ALSH suite à l'ouverture amplifiée du nombre de semaines d'ouverture - Communication auprès des parents et habitants des actions menées dans le cadre de l'accueil jeunes
Calendrier prévisionnel	2025-2026 avec évaluation en fin de période contractuelle.
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'animateurs formés et types de formation suivies <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de projets portés par les jeunes allennois - Nombre d'allennois poursuivant une formation BAFA

- | | |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none">- Satisfaction des jeunes sur l'accueil jeunes- Progression du nombre d'enfants accueillis dans les accueils de loisirs avec le développement du nombre de semaines d'ouverture. |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ANNEXE 3 – DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 03/07/2025